



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6470

Projet de loi

- portant transposition
- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 24-08-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-08-2012	Déposé	6470/00	<u>6</u>
06-11-2012	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	6470/01	<u>37</u>
23-11-2012	Avis de la Chambre des Métiers (15.11.2012)	6470/02	<u>42</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6470/03	<u>47</u>
18-01-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6470/04	<u>52</u>
23-01-2013	Avis de la Chambre de Commerce (7.12.2012)	6470/05	<u>77</u>
06-02-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.2.2013)	6470/06	<u>85</u>
19-02-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6470/07	<u>88</u>
27-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6470	<u>121</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6470/08	<u>124</u>
19-02-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (22) de la reunion du 19 février 2013	22	<u>127</u>
15-01-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 15 janvier 2013	19	<u>134</u>
04-04-2013	Publié au Mémorial A n°60 en page 764	6470	<u>147</u>

Résumé

Projet de loi 6470

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le présent projet a pour objet de transposer deux directives européennes en droit national, à savoir :

- l'article 4 de la directive 2008/8/CE concernant le lieu des prestations de services ;
- la directive 2010/45/CE concernant les règles de facturation.

Dans la foulée des transpositions, les auteurs du projet ont essayé de mieux aligner certains articles modifiés de la loi sur la TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive relative au système commun de la TVA, directive 2006/112/CE. En effet, les règles luxembourgeoises qui régissent en matière de TVA la facturation sont désormais subordonnées à des règles spécifiques déterminant la compétence des Etats membres. C'est pourquoi, les auteurs du projet ont regroupé la matière de la facturation, qui jusqu'à présent était traitée à des endroits différents de la loi TVA, dans une section distincte y consacrée. Cette manière de procéder présente l'avantage, d'une part, de rendre plus transparente la comparaison entre les textes communautaires et les textes nationaux, et d'autre part, de faciliter à l'avenir la transposition des textes communautaires futurs.

Le projet de loi comprend quatre articles :

- 1) L'article I qui transpose dans la législation nationale l'article 4 de la directive 2008/8/CE régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Les modifications portent uniquement sur les prestations fournies à des personnes non assujetties (B2C) et ne concernent que les locations de longue durée.

- 2) L'article II concerne la transposition de la directive 2010/45/UE relative aux règles de facturation. Cette directive vise à clarifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les **livraisons et acquisitions intracommunautaires** de biens et services. En même temps elle entend rendre plus attrayante pour les Etats membres la faculté d'offrir aux petites et moyennes entreprises un système de comptabilité de caisse en introduisant des règles en matière de déduction qui devraient réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes de la TVA. Ainsi, les assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité caisse (entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d'euros après consultation du Comité de la TVA) ont le droit de reporter le paiement de la TVA due sur livraisons de biens ou prestations de services, jusqu'à la date du paiement effectif de la facture par leur client. Le corollaire de cette faveur réside évidemment dans le fait que l'entreprise concernée ne peut faire prévaloir de déduction de la TVA en amont jusqu'à la date du paiement effectif de la facture à son fournisseur.

La directive à transposer vise principalement :

- à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures ;

- à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent ;
- à abolir les différences entre les factures papier et les factures électroniques ;
- à clarifier et à harmoniser les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires afin de permettre un échange d'informations plus rapide entre Etats membres et lutter ainsi plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Elle entraîne certaines modifications à la loi TVA :

- en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe ;
- en matière d'obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties ainsi que de mesures tendant à assurer le paiement de la taxe.

Ces modifications requièrent, comme il a déjà été relevé ci-avant, une adaptation structurelle adéquate des chapitres concernés de la loi TVA (chapitres III et IX), afin de mieux faire correspondre ceux-ci avec les structures afférentes de la directive. Ces réaménagements représentent l'avantage de rendre plus faciles les adaptations futures des articles au vu d'actuelles et futures propositions de directives.

Finalement, la transposition de la directive 2010/45/UE conduit à une modification des articles 37 (relatif au taux de change), 48 (relatif à la déduction de la taxe en amont) et 53 (relatif à la régularisation de la taxe en amont).

- 3) L'article III concerne une mesure transitoire devenue nécessaire du fait de la transposition en droit national des règles nouvelles en matière de déduction de la taxe en amont pour les assujettis au régime d'imposition d'après les recettes (régime comptabilité caisse).
- 4) L'article IV fixe la date de mise en vigueur.

6470/00

N° 6470

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 24.8.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2012).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi.....	10
5) Fiche financière	28
6) Tableau de correspondance	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cabassan, le 7 août 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale

- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (article II du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE. La transposition en droit national de la directive 2010/45/UE ainsi que ces modifications ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi.

Article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009 (mesures transposées anticipativement par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1er janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée „Paquet TVA“), le 1er janvier 2011 (mesures transposées par la loi du 17 décembre 2010 modifiant ladite loi TVA) et le 1er janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1er janvier 2015 (mesures concernant les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties). Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 faisant l'objet du présent projet de loi.

Les modifications transposables pour 2013 visent les règles régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Jusqu'au 31 décembre 2012, ces services continuent à être imposés à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique respectivement, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, à l'endroit où cet établissement stable est situé.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera à l'endroit où la personne non assujettie preneur du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

**Article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil
du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative
au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui
concerne les règles de facturation**

En vue d'harmoniser davantage et de simplifier les règles en matière de facturation introduites par la directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (transposée en droit national par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée), la Commission européenne a présenté en date du 28 janvier 2009 une proposition de directive du Conseil visant à réduire les charges pesant sur les entreprises en assurant une égalité de traitement des factures électroniques et des factures papier et en supprimant les obstacles juridiques à la transmission et au stockage des factures électroniques, à soutenir les petites et moyennes entreprises dans le cadre d'un régime de comptabilité de caisse, et, dans le cadre de la lutte contre la fraude, à permettre un échange d'informations plus rapide au sujet des livraisons intracommunautaires de biens et à corroborer le rôle de la facture dans le cadre du droit à déduction de la TVA.

La directive en résultant, à savoir la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, vise à clarifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens et à rendre plus attrayante pour les Etats membres la faculté d'offrir aux petites et moyennes entreprises un système de comptabilisation de la TVA à l'aide d'un système de comptabilité de caisse en introduisant des règles en matière de déduction devant réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes TVA. La directive à transposer vise à titre principal à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures, à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent, et à abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques.

Les règles luxembourgeoises régissant, en matière de TVA, la facturation, sont désormais subordonnées à des règles spécifiques déterminant la compétence des Etats membres, raison pour laquelle il a été considéré nécessaire de regrouper la matière de la facturation, qui jusqu'à présent était traitée dans la loi TVA à des endroits différents en fonction notamment de la qualité des opérateurs intervenants, dans une section distincte y consacrée.

Cette approche comporte qu'il convient, de manière plus générale, de structurer le chapitre ayant trait aux obligations des opérateurs de façon à traiter distinctement chaque espèce d'obligations, comme par exemple les obligations de déclaration et de paiement, ce qui comporte un réaménagement substantiel du chapitre IX de la loi TVA, réaménagement qui présente encore l'avantage de mieux aligner, de manière structurelle, les dispositions afférentes sur les dispositions correspondantes de la directive TVA.

Comme déjà relevé, la directive 2010/45/UE contient également des modifications en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe, modifications qui, pour des raisons similaires à celles développées plus haut, ne se prêtent plus guère à être ponctuellement intégrées dans la loi TVA mais requièrent une adaptation structurelle adéquate du chapitre concerné de la loi TVA, faisant mieux correspondre celui-ci avec les structures afférentes de la directive.

Le souci de mieux aligner la loi TVA sur l'agencement formel utilisé au niveau de la directive est également à la source de certaines autres modifications proposées. Cette manière de procéder présente en effet l'avantage, en présence d'un impôt dont les implications font de plus en plus l'objet d'un encadrement communautaire, tant au niveau du législateur communautaire qu'au niveau de la jurisprudence communautaire, de rendre plus transparente la comparaison entre les textes communautaires et les textes nationaux. La transposition de textes communautaires futurs s'en trouvera également facilitée.

Finalement, il a été nécessaire d'adapter les renvois figurant dans les différents articles de la loi TVA aux modifications de fond proposées et l'occasion a été saisie pour alléger voire optimiser la présentation technique voire formelle des textes à modifier.

Article III

Il découle des règles nouvelles en matière de déduction de la taxe en amont pour les assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes prévues au présent projet de loi que la taxe portée en déduction par ces assujettis soumis audit régime avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles doit être régularisée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, détermine, au paragraphe 2, point 7°, alinéa 1, le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport comme endroit de la mise à disposition effective de ce moyen de transport, quel que soit le statut, assujetti („B2B“) ou non („B2C“), du preneur, le lieu des prestations de location de longue durée d'un moyen de transport, quel qu'il soit, étant déterminé par la règle générale du paragraphe 1er, lettres b) (lieu d'établissement du preneur si celui-ci a le statut d'assujetti) et c) (lieu d'établissement du prestataire si le preneur est une personne non assujettie).

L'alinéa 2 dudit point 7° précise qu'on entend par „courte durée“ une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours pour un moyen de transport maritime et trente jours pour tout autre moyen de transport.

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2013, l'alinéa 1 du point 7° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une étant la disposition concernant les prestations de location de courte durée figurant actuellement à l'alinéa 1 du point 7° (lettre a) projetée) et l'autre concernant les prestations de location autres que de courte durée effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée).

Conformément à la lettre b) projetée, la location autre que de courte durée d'un moyen de transport à une personne non assujettie à la TVA n'est plus imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit d'établissement du prestataire, mais à l'endroit où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cette disposition comporte une dérogation en ce qui concerne la location autre que de courte durée d'un bateau de plaisance, prestation qui sera imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit satisfaisant à la double condition d'être l'endroit de la mise à disposition effective du bateau de plaisance au preneur non assujetti et l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue cette prestation de services.

L'alinéa 2 du point 7° tel qu'actuellement en vigueur devient le point c) du point 7° tel que projeté.

Ad article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La directive 2010/45/UE comporte trois volets essentiels à transposer:

- simplification et harmonisation des règles et obligations en matière de facturation, avec l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques;

- clarification et harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA;
- faculté, pour les Etats membres, de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises (entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq cent mille euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d'euros après consultation du Comité de la TVA) jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval.

La transposition en droit national de ladite directive 2010/45/UE conduit, dans la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA), à une restructuration du chapitre III relatif au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe (par. (7)) et du chapitre IX relatif aux obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe (par. (21)) avec abrogation de l'article 69 (par. (22)), ce réaménagement présentant l'avantage de mieux aligner, de manière structurelle, les dispositions afférentes sur les dispositions correspondantes de la directive TVA et de rendre, au vu d'actuelles et futures propositions de directive, les adaptations futures des articles en cause plus faciles, ainsi qu'à une modification de l'article 37 relatif au taux de change (par. (8)), de l'article 48 relatif à la déduction de la taxe en amont (par. (11)) et de l'article 53 relatif à la régularisation de la taxe en amont (par. (14)).

En outre, comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, il est prévu d'adapter plusieurs autres articles d'un point de vue technique voire formel, à savoir les articles 4 (par. (1)), 12 (par. (2)), 14 (par. (3)), 18 (par. (4)), 18ter (par. (5)), 19 (par. (6)), 39 (par. (9)), 46 (par. (10)), 49 (par. (12)), 52 (par. (13)), 55bis (par. (15)), 55ter (par. (16)), 56ter (par. (17)), 56quater (par. (18)), 56sexies (par. (19)), 58 (par. (20)), 74 (par. (23)), 77 (par. (24)), 84 (par. (25)) et 90bis (par. (26)).

Ad paragraphe (1)

L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 vise, aux premier et deuxième tirets, les assujettis qui, remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un des régimes y visés, l'appliquent effectivement. La modification projetée vise à écarter toute incertitude quant au champ d'application d'autres dispositions de la loi TVA renvoyant à cet article, notamment les dispositions du chapitre IX de la loi TVA tel que projeté.

Ad paragraphe (6)

Il est prévu de compléter l'article 19 de la loi TVA afin de mieux développer les différents aspects sous lesquels peut avoir lieu une importation de biens, notamment au regard de la situation de biens en provenance de territoires faisant partie du territoire douanier mais pas du territoire TVA de l'Union européenne, et placés sous un régime suspensif douanier. L'adaptation projetée de l'article 19 sert également à mieux faire concorder, d'un point de vue technique, les dispositions en matière d'importation de biens avec celles de l'article 56sexies relatif au régime particulier suspensif de TVA (introduit dans la loi TVA par la loi du 28 juillet 2011 complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

Ad paragraphe (7)

Le réaménagement des dispositions du chapitre III de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée découle, d'une part, des modifications apportées par la directive 2010/45/UE, et d'autre part de l'intégration et l'adaptation des dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime de déclaration d'après les recettes pour une certaine catégorie d'assujettis) dans la loi TVA.

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, directement liée au fait générateur de la taxe. La directive TVA donne aux Etats membres la faculté de lier l'exigibilité de la TVA à la date d'émission de la facture, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, ce qui est notamment le cas pour les opérations effectuées par un assujetti à d'autres assujettis ou à des personnes morales non assujetties, et les livraisons intracommunautaires de biens. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté.

La directive 2010/45/UE apporte, à cet égard, trois précisions essentielles:

- 1) Elle détermine des règles communes quant à l'Etat membre sous la législation duquel une facture est à émettre. Actuellement, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de l'opération. La directive maintient ce principe général, en y dérogeant toutefois pour les situations où l'assujetti ayant effectué l'opération pour laquelle est émise une facture n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de cette opération et qu'il n'y est pas non plus le redevable de la taxe; dans ce cas de figure, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti émetteur.
- 2) Elle harmonise le délai dans lequel doivent être établies les factures en rapport avec des livraisons intracommunautaires de biens, respectivement dans lequel la taxe due sur l'acquisition intracommunautaire de biens réalisée par l'acquéreur du bien dans l'Etat membre d'arrivée du bien devient exigible. Cette mesure vise à garantir que les informations nécessaires pour le contrôle des états récapitulatifs soient uniformément à la disposition des Etats membres et permet ainsi d'accélérer l'échange d'informations entre Etats membres.

Pour les cas où l'exigibilité de la taxe est liée à l'émission de la facture, il a donc fallu tenir compte, dans la législation nationale, des différentes situations pouvant se présenter pour l'émission de cette facture (articles 24 et 26 de la loi TVA tels que projetés).

- 3) Elle détermine un fait générateur pour les livraisons de biens qui sont effectuées de manière continue au départ d'un Etat membre vers un autre, ce fait générateur intervenant à l'expiration de chaque mois civil. Cette disposition vise à assurer l'intégration des informations relatives à ces livraisons de biens dans l'état récapitulatif que l'assujetti doit déposer pour la période imposable concernée (article 22, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi TVA tel que projeté).

La directive TVA donne la faculté aux Etats membres de lier, pour une certaine catégorie d'assujettis, l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement du prix. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté en instaurant, par voie de règlement grand-ducal, un tel régime pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas trois cent mille euros.

Il est prévu, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'abroger le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit, pour les assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq cent mille euros, un régime qui reporte l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement de la rémunération (régime d'imposition d'après les recettes). Ce régime ne concerne que les opérations que l'assujetti effectue à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est le redevable d'une taxe facturée. La taxe sur la valeur ajoutée devant être déclarée et payée au Trésor à la fin de la période imposable pendant laquelle elle est devenue exigible, les assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes ne déclarent la taxe due sur les opérations effectuées par eux qu'à la fin de la période imposable pendant laquelle ils ont encaissé la rémunération payée par leurs clients.

L'exigibilité de la taxe en rapport avec des livraisons intracommunautaires de biens, et par conséquent le moment où elles sont à porter sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, ne sont pas modifiés par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté. En ce qui concerne les prestations de services telles que visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), de la loi TVA, effectuées à des assujettis dans d'autres Etats membres, respectivement à des personnes établies en dehors du territoire TVA de l'Union européenne, pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe, le lieu de ces prestations ne se situant pas au Grand-Duché de Luxembourg, l'exigibilité de la taxe en rapport avec ces prestations ne peut donc pas se déterminer en fonction de la législation TVA nationale. Le moment où ces prestations de services doivent figurer sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, n'est, par conséquent, pas non plus modifié par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté.

L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit aussi les dispositions nécessaires en cas de changement de régime.

Ad paragraphe (8)

L'article 37, paragraphe 2, de la loi TVA détermine les règles en matière de conversion des éléments servant à déterminer la base d'imposition des opérations autres que les importations de biens. Il s'agit essentiellement d'une modification technique sur base de la directive 2010/45/UE, visant à préciser les taux de change devant être appliqués.

Ad paragraphe (11)

La directive 2010/45/UE vise à assurer un parallélisme entre l'obligation du fournisseur de bien ou du prestataire de services d'émettre une facture et celle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service de détenir une facture valide pour pouvoir exercer son droit à déduction.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait actuellement usage de l'option offerte par la directive de ne pas exiger l'existence d'une facture valide pour faire valoir le droit à déduction en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens, et n'impose pas cette condition pour les prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe. Il a été jugé opportun, dans le cadre de la lutte contre la fraude, d'exiger dorénavant la détention, par l'assujetti qui fait valoir le droit à déduction, d'une facture établie conformément aux dispositions en matière de TVA, que ce soient celles du Grand-Duché de Luxembourg ou celles d'un autre Etat membre, la facture étant un instrument important pour prouver l'existence d'une opération.

La directive 2010/45/UE offre, en matière de droit à déduction, la faculté aux Etats membres qui appliquent un régime de recettes tel qu'appliqué par le Luxembourg en vertu des dispositions au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime destiné à être intégré dans l'article 25 de la loi TVA tel que projeté), de reporter le droit à déduction des assujettis soumis à ce régime jusqu'au moment où la taxe sur les biens et services leur fournis ait été payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services, de manière à éviter un avantage de trésorerie pour les mauvais payeurs voire un désavantage de trésorerie pour l'Etat. Il est fait usage de cette faculté.

Les modifications apportées à l'article 48 de la loi TVA tel que projeté reflètent l'adoption de ces nouvelles mesures tout en alignant la rédaction dudit article, d'un point de vue formel, sur les dispositions de la directive TVA.

Ad paragraphe (14)

L'introduction du report du droit à déduction de la taxe en amont (article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté) nécessite, pour éviter d'une part le risque qu'une taxe soit portée en déduction deux fois, et d'autre part de ne pas faire perdre le droit à déduction, d'introduire des dispositions pour régulariser la taxe en amont lorsqu'un assujetti passe du régime d'imposition d'après les ventes à celui d'après les recettes et inversement.

Dans le premier cas de figure (article 53, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi TVA tel que projeté), l'assujetti a fait valoir son droit à déduction suivant les règles applicables en régime d'imposition d'après les ventes avant de commencer à appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, mais la taxe, au moment où il change de régime, n'est pas encore payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services. Sous le régime d'imposition d'après les recettes, ce droit prendrait naissance à nouveau au moment du paiement.

En situation inverse, alors qu'il se trouve sous le régime d'imposition d'après les recettes, l'assujetti ne peut pas faire valoir son droit à déduction faute d'avoir payé la taxe au fournisseur de biens ou au prestataire de services. L'article 53, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi TVA tel que projeté, donne la possibilité à l'assujetti qui cesse d'appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, que ce soit de manière volontaire ou parce qu'il cesse de remplir les conditions pour y être soumis, de faire valoir ce droit au moment du changement de régime, même si la taxe n'a pas encore été versée au fournisseur ou prestataire.

Ad paragraphe (21)

Le chapitre IX de la loi TVA est entièrement modifié afin d'aligner sa structure sur celles des dispositions afférentes de la directive TVA et de faciliter l'intégration des dispositions à transposer de la directive 2010/45/UE.

Actuellement, le chapitre IX de la loi TVA comporte les articles 61 à 67. L'article 61 de la loi TVA énumère toutes les obligations de l'assujetti et de la personne morale non assujettie, les obligations de facturation, de déclaration et de dépôt d'état récapitulatif étant plus détaillées aux articles 62, 63 et 64. Les dispositions en matière de stockage aussi bien des factures que des livres et autres pièces comptables figurent actuellement au chapitre X, article 69, de la loi TVA.

Toutes les dispositions visées à l'alinéa précédent sont reprises, quant au fond, dans le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté, compte tenu des modifications à leur apporter en raison de la transposition de la directive 2010/45/UE.

Le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté est subdivisé en sections traitant chacune des différentes obligations incombant à l'assujéti et à la personne morale non assujéti. Les dispositions relatives au redevable de la taxe (article 26 actuel de la loi TVA) sont intégrées au chapitre IX à l'article 61 de la loi TVA tel que projeté. Il est projeté d'abroger l'article 69 actuel de la loi TVA relatif au stockage des factures et autres documents comptables, ces dispositions étant en partie modifiées par la directive 2010/45/UE et intégrées à l'article 65 (comptabilité) de la loi TVA tel que projeté.

Seront essentiellement commentées les modifications de fond apportées aux dispositions telles qu'actuellement dans la loi TVA.

L'article 62 de la loi TVA tel que projeté porte sur l'obligation d'identification à la TVA en ce qui concerne les différentes catégories d'assujétis et les personnes morales non assujéties. Il est projeté, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'y reprendre certaines dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

L'article 63 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations en matière de facturation. La directive 2010/45/UE vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures émises entre entreprises, de sorte qu'un assujéti émettant une facture depuis le lieu où il est établi aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l'Union européenne. Les éléments essentiels transposés à l'article 63 de la loi TVA tel que projeté sont:

- L'adaptation de la définition de „facture électronique“ (paragraphe 1er). La définition a été simplifiée pour tenir compte de l'évolution constante aussi bien des moyens de transmission utilisés que du comportement des opérateurs. Est désormais accepté comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées à l'article 63 de la loi TVA projeté, quel que soit le mode de transmission et le format de fichier transmis;
- L'établissement de règles quant aux opérations auxquelles s'appliquent les règles de facturation de la loi nationale et celles auxquelles elles ne s'appliquent pas (paragraphe 3).

La directive TVA, jusqu'à l'adoption de la directive 2010/45/UE, ne comportait pas de disposition explicite déterminant les règles de quel Etat membre s'appliquaient en matière de facturation. Implicitement, il pouvait être déduit d'autres dispositions de la directive TVA que la facturation était liée au lieu de l'opération facturée, interprétation qui n'était cependant pas partagée par tous les Etats membres, et dont une des conséquences était notamment qu'un assujéti effectuant des opérations dont le lieu se situait en dehors de son Etat membre d'établissement mais pour lesquelles l'assujéti n'avait pas d'obligations déclaratives dans le pays dudit lieu, devait avoir connaissance des règles y applicables en matière de facturation afin de pouvoir émettre une facture conforme.

La directive 2010/45/UE met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA. Ces règles s'appliquent aux règles de facturation concernant l'émission, le contenu ou la simplification des factures, et visent à offrir aux entreprises la sécurité juridique que toute facture établie conformément aux dispositions de la directive TVA est acceptée dans tous les Etats membres comme telle, et notamment en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe en amont.

La règle de base veut que les règles de facturation applicables soient celles de l'Etat membre sur le territoire duquel se situe le lieu de la livraison de biens ou la prestation de services effectuée. La législation nationale s'applique donc lorsque le lieu de l'opération se situe au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle de base:

- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe dans un autre Etat membre (dans lequel l'assujéti effectuant l'opération n'est pas établi ou son établissement stable ne participe pas à ces livraisons de biens ou ces prestations de services) et pour lesquelles l'acquéreur du bien ou le preneur du service est le redevable de la taxe. La dérogation ne s'applique cependant pas lorsque l'acquéreur du bien ou le preneur du service émet la facture (autofacturation), la facturation restant dès lors soumise à la règle de base, c'est-à-dire aux règles de l'Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées;
- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe en dehors du territoire TVA de l'Union européenne.

Dans ces deux cas, les règles de facturation de l'Etat membre dans lequel le fournisseur des biens ou le prestataire des services est établi ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les livraisons ou les prestations sont fournies, ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, s'appliquent.

La facturation de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et imposables sur le territoire TVA de l'Union européenne est toujours soumise à la règle de base (Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées). Les livraisons de biens donnant lieu à une importation sur le territoire de l'Union européenne ne sont cependant soumises à aucune règle en matière de facturation, le lieu d'une telle livraison ne se situant pas dans le champ d'application de la TVA communautaire.

- La dispense d'émettre une facture pour les opérations exonérées telles que visées à l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), de la loi TVA, respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive TVA (services financiers, gestion de fonds d'investissement et opérations d'assurance et de réassurance) (paragraphe 4, point 1°, alinéa 2).

La directive TVA 2006/112/CE, dans sa version antérieure à l'adoption de la directive 2010/45/UE, offrait aux Etats membres la faculté de dispenser les assujettis d'émettre une facture pour ces opérations (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg avait fait usage), mais uniquement lorsque le lieu de l'opération se situait sur leur territoire.

La directive 2010/45/UE dispense d'office les assujettis d'émettre une facture pour les opérations exonérées visées au premier alinéa, que le lieu de l'opération se situe sur le territoire de l'Etat membre dans lequel l'assujetti est établi ou en dehors de ce territoire. Les Etats membres ont la faculté d'exiger l'émission d'une facture, complète ou simplifiée, lorsque le lieu de l'opération se situe sur leur territoire ou en dehors du territoire TVA de l'Union européenne (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg n'entend pas faire usage);

- L'obligation d'indiquer des mentions spécifiques sur les factures relatives à des opérations pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur est le redevable de la TVA, des opérations relevant d'un des régimes particuliers de la TVA, ou des opérations effectuées par un assujetti soumis au régime tel que prévu à l'article 25 de la loi TVA tel que projeté (paragraphe 8);
- L'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques, notamment les dispositions obligeant un assujetti à assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique au moyen d'une signature électronique avancée ou au moyen d'échange de données informatisées. Les dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité deviennent applicables à toute facture, qu'elle soit sur support papier ou électronique (paragraphe 14).

L'article 64 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations de déclaration des assujettis et des personnes morales non assujetties. Alors que le paragraphe 1er détermine, d'une manière plus générale, les caractéristiques des données devant être reprises sur la déclaration, le paragraphe 2 prévoit une liste, telle que figurant à l'article 251 de la directive TVA, des opérations que les assujettis sont obligés, dans la mesure où ils en effectuent, de déclarer sur leur déclaration de TVA, notamment en raison de l'obligation qu'ont les administrations fiscales des Etats membres d'échanger des informations quant à ces données pour des raisons de contrôle.

L'article 65 de la loi TVA tel que projeté reprend les dispositions figurant actuellement à l'article 69 de la loi TVA en transposant les dispositions de la directive 2010/45/UE relatives au stockage des factures.

Ad article III – Disposition transitoire

L'article 48 de la loi TVA prévoit que la taxe facturée à un assujetti devient déductible dans le chef de cet assujetti au moment où la taxe devient exigible dans le chef de l'assujetti qui l'a facturée.

Conformément à l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté (paragraphe 11), le droit à déduction des assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes, en ce qui concerne la taxe qui leur a été facturée, est reporté jusqu'au paiement de cette taxe au fournisseur du bien respectivement au prestataire du service.

Les assujettis soumis avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent projet de loi au régime d'imposition d'après les recettes ont par conséquent déduit, jusqu'au moment de l'entrée en

vigueur des nouvelles dispositions projetées, la taxe leur facturée. Pour éviter le risque qu'une déduction déjà opérée (au moment où la taxe a été facturée) le soit une deuxième fois sur base des nouvelles dispositions (au moment où la taxe est payée au fournisseur de biens respectivement au prestataire de services), la taxe déduite, mais non encore payée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi telle que projetée, doit être régularisée dans le chef de l'assujetti qui a fait valoir ce droit à déduction.

Ad article IV – Mise en vigueur

La mise en vigueur est fixée au 1er janvier 2013, date à laquelle les dispositions communautaires à transposer doivent entrer en vigueur sur le plan national.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- „7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;“

Art. II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots „qui bénéficie du“ sont remplacés par ceux de „soumis au“.
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„– la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;“.
- (3) A l'article 14, paragraphe 5, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
- (4) A l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point a), deuxième alinéa“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 2,“.
- (5) A l'article 18ter sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes „à l'article 63, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64bis“.

(6) L'article 19 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 19.** 1. Par importation d'un bien, il faut entendre:

1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.

3. L'importation de biens est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1er, point 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:

- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
- placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
- placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- placé sous un régime de transit externe.

5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1er, point 2°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien

- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.“.

(7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- 1) „fait générateur de la taxe“ le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2) „exigibilité de la taxe“ le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.

2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1er et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.

3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1er s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'ar-

article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujéti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

L'assujéti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.“

(8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.“

(9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les mots „conformément aux dispositions de l'article 21“ sont supprimés, et les termes „à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24“ sont remplacés par ceux de „à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots „au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25“ sont remplacés par ceux de „au moment où la taxe devient exigible“.

3° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 23, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

(10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, point c), les termes „en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, point e) et de l'article 27“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 61, paragraphe 7“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, les termes „au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1°;“.

(11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 48.** 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
- b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
- d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
- e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
- f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
- g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.

1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1er, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.

2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1er prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:

- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
- le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1er, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.

3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:

- a) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
- b) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
- c) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;

- d) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point g) , détenir un document attestant le paiement de la taxe.

4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujéti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.“

(12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 43“ sont remplacés par ceux de „à l'article 43, paragraphe 1er,“.

(13) A l'article 52, alinéa 3, les termes „aux articles 61 et 64“ sont remplacés par ceux de “à l'article 64, paragraphe 7,“.

(14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

„En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujéti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujéti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1er, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.“

(15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, points a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5“.

2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots „quatrième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 4“.

3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots „deuxième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 2“.

(16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 5“.

(17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.

2° Au paragraphe 5, les termes „de l'article 62, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „de l'article 63, paragraphe 8“.

- 3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, points 3° et 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphes 6 et 7“.
- 4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, point 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7“.
- (18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes „aux articles 65 et 69“ sont remplacés par ceux de „à l'article 65“.
- (19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „à l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1“ et les termes „de l'article 28 point a)“ par ceux de „de l'article 28, point a)“.
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes „paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 1er“.
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes „aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis“ sont remplacés par ceux de „à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)“.
- 4° Au paragraphe 16, les termes „à l'article 62, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „à l'article 63, paragraphe 8“.
- (20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.
- 2° Au paragraphe 4, les termes „des articles 43 et 61, paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „de l'article 43“, et les mots „bénéficient de“ sont remplacés par ceux de „sont soumises à“.
- (21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes
non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe**

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.

3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1er, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1er, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens. Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.

3. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en autorisant, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) en autorisant l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;
- c) en déterminant les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et en autorisant l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) en arrêtant des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 – Identification

Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu’il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu’il effectue, sur le territoire d’un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu’il reçoit à l’intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l’article 61, paragraphe 5.

L’assujetti soumis au régime d’imposition forfaitaire de l’agriculture et de la sylviculture prévu à l’article 58 déclare qu’il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l’article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l’article 4, paragraphe 2, établie à l’intérieur du pays, déclare à l’administration qu’elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l’administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l’alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l’administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration.

5. Est identifié par un numéro individuel d’identification:

- a) tout assujetti visé au paragraphe 1er, points 1° et 2°, à l’exception de ceux visés à l’article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l’option prévue à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 2.

6. L’assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l’administration la cessation de l’activité pour laquelle un numéro d’identification leur a été attribué.

7. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en prévoyant que certaines catégories d’assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) en prévoyant l’attribution d’un numéro individuel à d’autres catégories d’assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 – Facturation

Art. 63. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par „facture électronique“ une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu’elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l’intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l’alinéa 1:

- 1° la facturation n’est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l’intérieur du pays, elle est

effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture;

2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:

- 1° la date d'émission de la facture;

- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention „Comptabilité de caisse“;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention „Autofacturation“;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention „Autoliquidation“;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention „Régime particulier – agences de voyages“;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention „Régime particulier – Biens d'occasion“, „Régime particulier – Objets d'art“ ou „Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité“;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:
 - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:
 - les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;

- il s’agit d’une livraison de biens ou d’une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
- il s’agit d’une livraison de biens ou d’une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:

- la date d’émission de la facture;
- l’identification de l’assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l’identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l’article 37.

2° L’administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l’intérieur du pays et des factures reçues par l’assujetti établi à l’intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu’une des langues officielles du pays.

13. L’utilisation d’une facture électronique est soumise à l’acceptation du destinataire.

14. L’authenticité de l’origine, l’intégrité du contenu et la lisibilité d’une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu’à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l’authenticité de l’origine, l’intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par „authenticité de l’origine“ l’assurance de l’identité du fournisseur ou de l’émetteur de la facture.

On entend par „intégrité du contenu“ le fait que le contenu prescrit par la présente loi n’a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l’information est accessible.

Section 4 – Déclarations

Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l’article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l’assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d’application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1er, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l’article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l’article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d’un autre

Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;

- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1er et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1er ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1er, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en autorisant, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) en autorisant, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) en arrêtant des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1er les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1er, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1er, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2, ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par „stockage par voie électronique“ le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

2° Par dérogation au point 1°,

a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE et le règlement (UE) n° 1189/2011, ou au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;

b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.

7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.

8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

2. L'assujetti visé au paragraphe 1er doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.

3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne

s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;

b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1er, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1er.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis;

c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;

e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

- f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujéti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi."

- (22) L'article 69 est abrogé.
- (23) A l'article 74, paragraphe 2, les tenues „aux articles 63 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64“.
- (24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71“ sont remplacés par ceux de „aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, le termes „26“ est remplacé par celui de „61“.
- (25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „des articles 20, 21 et 78“ sont remplacés par ceux de „du chapitre III et de l'article 78“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „articles 63, 76, paragraphe 2 et 78“ sont remplacés par ceux de „de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78“.
- (26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes „à l'article 21, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 27“.

Art. III – Disposition transitoire

L'assujéti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, au premier janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 4)</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 56, par. 2)	Art. 17, par. 2, pt. 7° sous b)
Art. 56, par. 3)	Art. 17, par. 2, pt. 7° sous c)

<i>Directive 2010/45/UE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 17, par. 2, point f)	Art. 12, al. 1, point g), 5e tiret
Art. 64, par. 2	Art. 22, par. 2
Art. 66, al. 1, point c)	Art. 24, par. 1, al. 1
Art. 66, al. 2	Art. 24, par. 1, al. 2
Art. 67	Art. 24, par. 2
Art. 69	Art. 26, par. 2
Art. 91, par. 2, al. 2	Art. 37
Art. 167bis, al. 1	Art. 48, par. 2, al. 2, 1er tiret
Art. 167bis, al. 2	Art. 25, par. 1
Art. 178, point a)	Art. 48, par. 3, points a) et e)
Art. 178, point c)	Art. 48, par. 3, point b)
Art. 181	n.a.
Art. 197, par. 1, point c)	n.a.
Art. 217	Art. 63, par. 1
Art. 219bis	Art. 63, par. 3
Art. 220	Art. 63, par. 4, point 1°
Art. 220bis	Art. 63, par. 10
Art. 221	n.a.
Art. 222	Art. 63, par. 5
Art. 223	Art. 63, par. 6
Art. 224	Art. 63, par. 7
Art. 225	n.a.
Art. 226, point 7bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 8°
Art. 226, point 10bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 12°
Art. 226, point 11	Art. 63, par. 8, al. 1, point 13°

<i>Directive 2010/45/UE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 226, point 11bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 14°
Art. 226, point 13	Art. 63, par. 8, al. 1, point 16°
Art. 226, point 14	Art. 63, par. 8, al. 1, point 17°
Art. 226bis	Art. 63, par. 9
Art. 226ter	Art. 63, par. 11
Art. 228	n.a.
Art. 230	Art. 63, par. 12, point a)
Art. 231	n.a.
Art. 232	Art. 63, par. 13
Art. 233	Art. 63, par. 14
Art. 235	n.a.
Art. 236	Art. 63, par. 15
Art. 237	n.a.
Art. 238, par. 1	n.a.
Art. 238, par. 2	n.a.
Art. 238, par. 3	n.a.
Art. 243	Art. 65, par. 3
Art. 246	n.a.
Art. 247, par. 2	n.a.
Art. 247, par. 3	Art. 65, par. 6, point 2° sous a)
Art. 248bis	Art. 63, par. 12, point 2°
Art. 249	Art. 65, par. 7
Art. 272, par. 1, al. 2	n.a.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6470/01

N° 6470¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012).....	2
2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(8.10.2012)

Par dépêche du 23 août 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

D’après l’exposé des motifs qui y était joint, le projet en question a pour objet – tel que cela résulte d’ailleurs également de son intitulé – de transposer en droit national deux directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il est profité de l’occasion pour „mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE“ relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La Chambre note que, selon la „fiche financière“ accompagnant le projet de loi conformément à l’article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, le gouvernement certifie que ce projet „ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat“.

D’autre part, la Chambre constate, à la lecture de la „note explicative de la fiche d’évaluation d’impact“, que le principe „la directive, rien que la directive“ est respecté.

Compte tenu de ces deux circonstances, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2012)

Par lettre en date du 23 août 2012, monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l’avis de la Chambre des salariés.

Le projet de loi vise essentiellement à transposer dans la législation nationale d’une part l’article 4 de la directive 2008/8/CE modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et d’autre part la directive 2010/45/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

- **La directive 2008/8/CE** du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, la dernière étant le 1er janvier 2015 avec l’entrée en vigueur des mesures concernant les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties.

Afin de ne pas surcharger le travail législatif, le Gouvernement a décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 faisant l’objet du projet de loi sous avis.

Les dispositions qui devront être transposées jusqu’au 1er janvier 2013 visent les règles régissant **le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties**.

A l’heure actuelle, ces services sont imposés à l’endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou à l’endroit d’un établissement stable.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d’imposition de ces services se situera à l’endroit où la personne, preneur du service, est établie ou a son domicile, et, pour les **locations de longue durée de bateaux de plaisance**, à l’endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d’un établissement stable du prestataire.

- **La directive 2010/45/UE** du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée vise d'abord à harmoniser les informations devant figurer sur les factures, ensuite à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent et enfin à **abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques**.

Elle clarifie ensuite les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un **échange d'informations plus rapide** entre Etats membres afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

La directive prévoit finalement la faculté pour les Etats membres de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à **simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises** jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval. La directive donne aux Etats membres la faculté de **lier l'exigibilité de la TVA à la date d'émission de la facture**. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté.

La Chambre des salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6470/02

N° 6470²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.11.2012)

Par sa lettre du 23 août 2012, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier vise principalement à transposer, en droit national, l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, ainsi que la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

La Chambre des Métiers note que la directive 2008/8/CE précitée comportait plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009, le 1er janvier 2010, le 1er janvier 2011 mais également le 1er janvier 2013, cette dernière date visant notamment l'adoption de mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA.

Elle prend acte en outre qu'au 1er janvier 2015 devront être adoptées des dispositions relatives aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ou des services électroniques à des personnes non assujetties.

La Chambre des Métiers constate que seules les dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 font l'objet du projet de loi sous avis et qu'elles visent les règles régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Pour ce qui a trait à la directive 2010/45/UE précitée, la Chambre des Métiers relève qu'elle vise à titre principal à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures, à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent et à abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques. Le présent avis se concentrera essentiellement sur les règles de facturation.

1. Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

La Chambre des Métiers rappelle que *jusqu'au 31 décembre 2012*, les services de location de longue durée des moyens de transport effectués à des personnes non assujetties continuent à être imposés à l'endroit où le **prestataire** a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations

sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu de prestation des services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera à l'endroit où la personne non assujettie **preneur** du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

L'article 17, paragraphe 2, point 7, alinéa 1er de la loi TVA, tel qu'en vigueur *jusqu'au 31 décembre 2012*, détermine quant à lui le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport comme l'endroit de la mise à disposition effective de ce moyen de transport (c'est-à-dire lieu du **preneur**) et ce quel que soit le statut (assujetti ou non assujetti) du preneur.

Le projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2013, les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, point 7, alinéa 1er susmentionnées en deux parties:

- l'une étant la disposition concernant les prestations de location de courte durée: „le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du **preneur**“;
- l'autre concernant les prestations de location autres que de courte durée effectuées à un preneur non assujetti: „le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est **l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle**.“

La Chambre des Métiers constate donc qu'il apparaît bien que la location autre que de courte durée d'un moyen de transport à une personne non assujettie à la TVA n'est plus imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit d'établissement du prestataire, mais à l'endroit où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle et s'en félicite.

Elle relève en outre que cette disposition comporte toutefois bien une dérogation en ce qui concerne la location autre que de courte durée d'un bateau de plaisance, prestation qui sera imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit satisfaisant à la double condition d'être l'endroit de la mise à disposition effective du bateau de plaisance au preneur non assujetti et l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue cette prestation de services.

En effet, le point 7, b) tel qu'envisagé énonce que: „*Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie, est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.*“

La Chambre des Métiers marque son accord avec la précision de la notion de „courte durée“, entendue par les dispositions du projet de loi sous avis comme „*la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours*“.

2. Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La Chambre des Métiers rappelle que la susdite directive 2010/45/UE comporte essentiellement trois volets à transposer:

- la clarification et l'harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA;
- la faculté, pour les Etats membres, de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à

la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval;

- la simplification et l'harmonisation des règles et obligations en matière de facturation, avec l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques.

C'est sur ce dernier point que la Chambre des Métiers a choisi de se concentrer dans le présent avis.

Elle approuve la restructuration projetée de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qui découle de la transposition en droit national de ladite directive 2010/45/UE, notamment pour des raisons de lisibilité et en vue de faciliter de potentielles adaptations futures.

La Chambre des Métiers relève que le projet d'article 63 de la loi TVA projetée porte sur les obligations en matière de facturation. Elle note que la directive 2010/45/UE vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures émises entre entreprises, de sorte qu'un assujetti émettant une facture depuis le lieu où il est établi aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l'Union Européenne.

2.1. La facture électronique

En premier lieu, la Chambre des Métiers approuve la définition de „facture électronique“ donnée par le paragraphe 1er de l'article 63 et par laquelle est entendue toute facture „qui contient les informations exigées par la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit“. Elle se félicite que plus aucune distinction n'est opérée en fonction du mode de transmission ou du format de fichier transmis.

Elle approuve également la précision de l'acceptation en tant que factures de tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par l'article 63 précité mais également l'assimilation à une facture de tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

2.2. Les mentions spécifiques devant figurer sur les factures

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 8 de l'article 63 projeté vise à l'énumération des mentions spécifiques devant figurer sur les factures aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle se félicite de la nouvelle terminologie „date d'émission de la facture“ qui vient remplacer celle de „date de délivrance“, de la même manière qu'elle approuve le remplacement de la notion de „client“ par celle de „de l'acquéreur ou du preneur“.

Par ailleurs, elle apprécie les scissions opérées et visant à la distinction et à l'énumération points par points, pour plus de clarté, des cas d'exonération et d'autoliquidation, de même que celle du régime particulier des agences de voyages (article 56bis) de celui de la marge bénéficiaire (article 56ter).

2.3. Le cas particulier des mentions spécifiques devant figurer sur les factures simplifiées

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 11 du projet d'article 63 énumère les mentions minimales devant figurer sur la facture simplifiée (dont l'émission est notamment autorisée lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros).

Parmi ces mentions, et aux termes du projet, figurent ainsi:

- „la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.“

La Chambre des Métiers note que l'expression „l'identification du type de biens livrés ou de services fournis“ vient remplacer l'expression actuellement en vigueur de „la quantité et la nature des biens

livrés respectivement l'étendue et la nature des services rendus“ et s'interroge quant à savoir si la conservation du libellé actuel ne serait pas plus explicite, ceci dans la mesure où le terme „identification“ peut en cette hypothèse paraître imprécis.

Par ailleurs, si elle estime qu'il est juste que figure sur la facture simplifiée le montant de la TVA à payer voire les données permettant de le calculer, elle estime qu'il serait important d'y faire figurer également le prix taxe comprise, mais aussi le taux de la taxe.

2.4. L'acceptation de la facture électronique

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 13 projeté de l'article 63 prévoit que „*l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire*“.

Si elle ne marque pas son désaccord quant à cette idée, elle se pose néanmoins la question de savoir comment cette acceptation doit s'opérer en pratique, c'est-à-dire si elle doit être tacite ou expresse et, le cas échéant, sous quelle forme elle doit intervenir.

Elle invite donc les auteurs à préciser les modalités de ladite acceptation.

2.5. L'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques

Le projet sous avis prévoit une abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques, notamment les dispositions obligeant un assujetti à assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique au moyen d'une signature électronique avancée ou au moyen d'échange de données informatisées (EDI).

Par „signature électronique avancée“ était entendue celle satisfaisant aux exigences suivantes: être liée uniquement au signataire, permettre d'identifier le signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Les factures transmises sous la forme d'un message EDI se présentaient quant à elles sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une uniformisation de ces mesures, puisqu'il est prévu que les dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité deviennent applicables à toute facture, qu'elle soit sur support papier ou électronique: „*l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation*“.

La Chambre des Métiers se félicite de l'abolition de cette distinction.

En outre, elle note qu'il est prévu que „*chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées*“ et que sont données des définitions tant de l'authenticité de l'origine (assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture) que de l'intégrité du contenu (le fait que le contenu prescrit par la loi n'ait pas été modifié).

En ce sens, elle se demande s'il n'eût pas été judicieux de prévoir également une définition de la notion de lisibilité de la facture (par exemple en indiquant qu'est entendue par lisibilité, l'aptitude d'un texte à être lu rapidement, compris aisément et bien mémorisé).

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6470/03

N° 6470³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 28 août 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches du 6 novembre 2012. L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 22 novembre 2012.

Le projet de loi vise à transposer l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet) et la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (article II du projet).

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „loi TVA“) sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE. La transposition en droit national de la directive 2010/45/UE ainsi que ces modifications ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...). Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. En l'occurrence, comme il s'agit de l'énumération des dispositions modificatives, il convient de corriger le dispositif dans son ensemble. La loi TVA en vigueur ne respecte pas cette règle. Ainsi, l'occasion pourrait être saisie dans le cadre du projet sous examen de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses, comme indiqué ci-dessus.

Dans la loi TVA en vigueur, l'abréviation „TVA“, pourtant utilisée à de nombreuses reprises aussi bien dans le texte en vigueur que dans la loi en projet, n'est pas formellement prévue. La loi en vigueur alterne de manière incohérente entre „taxe sur la valeur ajoutée“ ou simplement „taxe“ ou „TVA“. L'occasion pourrait ainsi être saisie pour ajouter la mention „(TVA)“ à la première apparition dans la loi en vigueur de la notion „taxe sur la valeur ajoutée“ (à l'article 1er) pour ensuite adapter l'ensemble du texte de façon à recourir de façon systématique à l'abréviation retenue.

Depuis le 1er décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination „Communauté européenne“ a disparu au bénéfice de celle d'„Union européenne“. Par conséquent, l'adjectif „communautaire“ est à bannir des textes normatifs et il y a lieu de recourir aux termes „de l'Union européenne“ ou simplement „de l'Union“. En l'occurrence, le dispositif ainsi que la loi actuellement en vigueur seraient à revoir, alors que la dénomination „Communauté“ est systématiquement utilisée, à l'image de la directive à transposer. Une difficulté se pose pour l'expression „acquisition intracommunautaire“ qui devrait alors être remplacée par „acquisition au sein de l'Union européenne“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

Quant à la forme, dans l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'ajouter l'intitulé de la directive à transposer pour écrire: „... directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services“.

Article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

Concernant le point 7 portant modification des articles 20 à 25

Sans observation.

Concernant le point 7 portant modification de l'article 26

Au paragraphe 2, lettre a), il convient de se référer à la disposition nationale ayant transposé l'article 222, alinéa 1 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit en l'occurrence de l'article 63, paragraphe 5 tel qu'introduit par le projet de loi sous examen. La disposition afférente devrait être formulée comme suit:

„a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;“.

Concernant le point 7 portant modification de l'article 27

Sans observation.

Concernant les points 8 à 11

Sans observation.

Concernant le point 12

Au point 2°, il y a lieu d'écrire „Au paragraphe 2, point a), les termes ...“.

Concernant les points 13 à 20

Sans observation.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 61

Sans observation.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 61bis

Le Conseil d'Etat rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter, voire de déroger à celle-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, il demande ainsi d'omettre l'emploi de l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut „compléter“ la loi et y „déroger“ en supprimant la phrase introductive de l'article 61bis, paragraphe 3 pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, (...);
- b) autoriser l'administration à fixer (...);
- c) déterminer les modalités de fixation (...);
- d) arrêter des mesures spéciales (...).“

Concernant le point 21 portant modification de l'article 62

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant et demande d'omettre la phrase introductive de l'article 62, paragraphe 7 pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) prévoir que certaines catégories (...);
 - b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel (...).
- (...) .“

Concernant le point 21 portant modification de l'article 63

Au paragraphe 4, point 1^o, dernier alinéa, il convient de se référer à la seule disposition nationale ayant transposé l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit en l'occurrence de l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i) de la loi TVA en vigueur tel que mentionné par les auteurs du texte. Par conséquent, la partie de phrase „respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE“ est à supprimer.

Au paragraphe 8, points 10^o et 11^o, il y a lieu d'écrire „... de la TVA ...“. Au point 13^o, la référence à la disposition nationale suffit. En l'occurrence, il s'agit du chapitre VI relatif aux exonérations de la loi en vigueur. La disposition devra dès lors se lire comme suit:

„13^o en cas d'exonération, la référence au chapitre VI ou à toute autre mention indiquant que ...“

Au paragraphe 8, dernier alinéa, la référence à l'article 226 de la directive est superfétatoire. Il suffit d'indiquer que les mentions visées peuvent être indiquées dans une autre langue que la langue française. La disposition devra dès lors se lire comme suit:

„Les mentions visées aux points 8^o, 12^o, 14^o et 17^o peuvent être indiquées dans une autre langue que la langue française.“

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „la déclaration de la TVA“.

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant et demande d'omettre la phrase introductive pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, (...);
- b) autoriser, sous certaines conditions (...);
- c) arrêter des mesures spéciales (...).“

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis

Au paragraphe 1er, 2e tiret, il convient de se référer à la seule disposition nationale ayant transposé l'article 42 de la directive 2006/112/CE précitée. Il s'agit en l'occurrence de l'article 18^{ter}, paragraphe 2 de la loi TVA. La disposition devra dès lors se lire comme suit:

„- effectué des livraisons subséquentes (...) telles que visées à l'article 18^{ter}, paragraphe 2.“

En ce qui concerne le paragraphe 5, dernier alinéa, le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant et demande d'omettre la mention „Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2“.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 65

Au paragraphe 6, point 2^o, lettre a), la directive 2010/24/UE a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Il convient dès lors de se référer à ce texte national. D'autant plus, l'intitulé du règlement européen cité fait défaut. Dès lors le texte se lira comme suit:

- „a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire
- à celle de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou
 - au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;“.

Concernant le point 21 portant modification des articles 65bis à 67bis

Sans observation.

Concernant le point 22

Sans observation.

Concernant le point 23

Dans le document parlementaire n° 6470, il y a lieu de remplacer le mot „tenues“ par celui de „termes“. La faute de frappe ne figure pas dans le texte du projet tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat.

Concernant le point 24

Au point 2°, il y a lieu de remplacer la notion „termes“ par celle de „nombre“. L'usage incorrect du pluriel du mot „termes“ n'apparaît que dans le document parlementaire n° 6470.

Concernant les points 25 et 26

Sans observation.

Article III – Disposition transitoire

Il est renvoyé au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, le renvoi à des actes d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur¹. Il convient dès lors de se référer à la disposition de la loi constituant le fondement du règlement d'exécution cité pour écrire:

„L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution doit, au 1er janvier 2013, régulariser la taxe ...“

Quant à la forme, il convient d'écrire „au 1er janvier 2013“.

Article IV – Mise en vigueur

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines ... (doc. parl. n° 6048¹, pp. 5 et 6).

6470/04

N° 6470⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 15 janvier 2013.

Au-delà des amendements proprement dits, j'ajoute également, à titre d'information, les prises de position développées par la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement 1 concernant l'article II, point 21 portant modification de l'article 63

Il est proposé d'insérer au paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de l'article 63, les mots „mais qui est établi dans un autre Etat membre“ à la suite des mots „par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays“.

Le point 1° se lirait dès lors comme suit:

„1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays, elle est

effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture;“.

Motivation de l'amendement 1:

Ledit point 1° déroge au principe selon lequel les règles luxembourgeoises régissant la facturation sont applicables lorsque le lieu de l'opération concernée se situe à l'intérieur du pays. Ainsi, lorsque l'assujetti effectuant une opération située au Luxembourg n'est pas établi à l'intérieur du pays, que le destinataire est redevable de la taxe et n'émet pas la facture, la facturation n'est pas soumise aux règles luxembourgeoises. Il s'est révélé que la disposition correspondante de la directive est à comprendre en ce sens que la dérogation ne s'applique pas lorsque l'assujetti effectuant l'opération imposable au Luxembourg est établi à l'extérieur de la Communauté. Dans ce cas, les règles luxembourgeoises concernant la facturation doivent s'appliquer sinon la facturation échapperait aux règles de base contraignantes arrêtées par la directive. Il y a partant lieu de prévoir que la dérogation ne s'applique que dans le cas où l'assujetti non établi au Luxembourg est établi dans un autre Etat membre, les règles de cet Etat membre étant alors applicables.

Amendement 2 concernant l'article II, point 21 portant modification de l'article 64

La Commission des Finances et du Budget propose que le paragraphe 7 de l'article 64 soit complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.“

Motivation de l'amendement 2:

La demande du Conseil d'Etat visant à omettre, au paragraphe 9, l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger, est retenue.

Cette manière de procéder comporte cependant qu'une disposition du projet de règlement grand-ducal en lien étroit avec le présent projet de loi non couverte par le dispositif d'autorisation tel que proposé par le Conseil d'Etat (à savoir l'obligation dérogatoire à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, pour les assujettis soumis au régime mensuel tel que prévu par la loi TVA, de déposer une déclaration annuelle dans les deux mois de la cessation de leur activité) doit être intégrée dans le projet de loi plutôt que dans le projet de règlement grand-ducal.

Amendement 3 concernant l'article IV

Il est proposé de modifier la dernière phrase du projet de loi comme suit:

„La présente loi ~~entre en vigueur le~~ **produit ses effets au** 1er janvier 2013.“.

Motivation de l'amendement 3:

Etant admis que la loi résultant du présent projet de loi est vouée à avoir un effet rétroactif, il conviendrait d'adapter l'article IV du projet de loi.

*

**PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET PAR RAPPORT AUX OBSERVATIONS
DU CONSEIL D'ETAT**

Ad considérations générales:

Concernant la désignation des paragraphes

Le Conseil d'Etat critique que le projet de loi, tout comme globalement la loi TVA que ledit projet se propose de modifier, ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle qui exigerait que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses, alors que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis quarante ans, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a expliqué à la Commission des Finances et du Budget que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes de la même sorte.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, l'administration a expliqué que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. Cependant, vu l'urgence de faire adopter le projet de loi de manière rétroactive dans ses éléments essentiels, elle a suggéré de réaliser cette adaptation fondamentale ultérieurement.

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette façon de procéder.

Concernant la désignation de l'impôt

La même argumentation a été présentée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines quant à la proposition du Conseil d'Etat de rendre plus cohérente la désignation de l'impôt dans les textes légaux et réglementaires.

Concernant l'utilisation des notions „Communauté“, „communautaire“ et „intracommunautaire“

Quant à l'utilisation des notions „Communauté“, „communautaire“ et „intracommunautaire“, critiquée par le Conseil d'Etat qui souhaite qu'il soit fait référence à l'Union européenne, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a renvoyé à ses précédentes explications livrées à l'encontre des critiques de la part du Conseil d'Etat à cet égard dans le passé.

Elle a rappelé que les notions de „Communauté“ et de „territoire communautaire“ sont définies par le Titre II – Champ d'application territorial, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dispositions transposées à l'article 3 de la loi TVA). Il résulte de ces définitions que, bien que la directive TVA ait recours au Traité CE (actuellement Traité UE), pour définir la notion de Communauté au sens de la TVA, cette notion n'a pas un contenu identique à celui de la notion d'Union européenne. En effet, certains territoires faisant partie de l'Union européenne (anciennement Communauté européenne) sont exclus de la „Communauté“ telle qu'elle est spécifiquement définie pour les besoins de la TVA.

Quant à la notion d'„acquisition intracommunautaire de biens“, elle est définie dans la prédictive directive 2006/112/CE au Titre IV – Chapitre 2, chapitre qui porte l'intitulé „Acquisitions intracommunautaires de biens“. La définition nationale figure à l'article 18 de la loi TVA.

La directive 2006/112/CE contient, tout comme la loi TVA qui la transpose, de nombreuses références aux prédites notions, qui constituent des notions autonomes du droit communautaire et qu'il y a par conséquent lieu d'utiliser en tant que telles. Dans l'hypothèse où on utiliserait d'autres notions non définies par la directive 2006/112/CE et ayant dès lors une signification différente, il y aurait risque de se retrouver en pleine insécurité juridique voire en infraction avec le droit communautaire. Il y a, en effet, lieu de souligner que la position traditionnelle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, visant à reprendre au maximum le dispositif de la directive de base dans la législation nationale, a le mérite de priver le pays de différends d'interprétation portés devant la CJUE.

La Commission des Finances et du Budget s'est ralliée à cette position.

Ad examen des articles

Article I

L'intitulé de l'article est complété tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article II

Concernant le point 7 portant modification de l'article 26

Le Conseil d'Etat critique qu'il est fait référence, pour la détermination de la date d'exigibilité de la taxe due pour les acquisitions intracommunautaires de biens, au délai prévu par la directive pour l'émission de la facture relativement à une livraison de biens, et non pas à la disposition nationale régissant ce délai.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a expliqué à la Commission des Finances et du Budget que, si le texte a été proposé ainsi, c'est que l'acquisition intracommunautaire de biens à l'intérieur du pays a comme contrepartie une livraison intracommunautaire de biens dont le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre. Ce n'est dès lors pas la loi luxembourgeoise qui détermine le délai dans lequel la facture doit être émise.

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de se référer à la disposition afférente de la directive et qu'il y a lieu par conséquent de maintenir le texte tel que projeté.

La Commission des Finances et du Budget partage cette position et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Concernant le point 12

La proposition du Conseil d'Etat consistant à davantage préciser le texte auquel il est fait référence est retenue.

Concernant le point 21 portant modification des articles 61bis, 62 (et 64)

La demande du Conseil d'Etat visant à omettre l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger est retenue. Dans cette optique, les textes afférents (modification des articles „61bis, paragraphe 3“, „62, paragraphe 7“ (et „64, paragraphe 9“)) sont modifiés comme décrit par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 63

Selon le Conseil d'Etat, il y aurait lieu, pour la détermination des opérations exonérées pour lesquelles l'émission d'une facture n'est pas exigée (paragraphe 4, point 1°, dernier alinéa), de se référer à la seule disposition nationale d'exonération.

Il faut cependant considérer que la situation peut se présenter où une prestation de services effectuée par un opérateur établi à l'intérieur du pays se situe dans un autre Etat membre et bénéficie de l'exonération d'après les dispositions légales de cet Etat membre ayant transposé la directive alors que les règles luxembourgeoises régissant la facturation sont applicables en vertu de l'article 63, paragraphe 3, du projet de loi. Il y a par conséquent lieu de continuer à faire référence non seulement à la disposition nationale, mais également à la disposition afférente de la directive.

Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat visant le paragraphe 8, point 13°. Il convient de prévoir que la facture puisse contenir non seulement la référence à la disposition nationale d'exonération, mais également la référence à la disposition afférente de la directive, pour couvrir le cas où il s'agit d'une opération qui ne se situe pas au Luxembourg. D'ailleurs la directive elle-même (article 226, point 11) prévoit cette double référence.

Il y a également lieu, selon l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de maintenir en l'état, au dernier alinéa du paragraphe 8, la disposition prévoyant que certaines mentions sur la facture peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de la directive. Ladite disposition assure en effet que la mention doit correspondre rigoureusement à celle de la version linguistique concernée, ce qui est nécessaire afin que les intervenants aient dûment connaissance du régime appliqué, une simple traduction n'étant pas nécessairement concluante à cet effet.

Quant aux expressions „le taux de TVA appliqué“ et „le montant de TVA à payer“, où il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'insérer le mot „la“ avant le mot „TVA“, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est d'avis qu'il y a lieu de maintenir en l'état ces expressions qui corres-

pondent à celles utilisées par la directive et dont la modification telle que suggérée engendrerait un certain nuancement, très léger certes en ses effets, mais qui peut être illustré par le fait que, dans l'optique du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de songer à la manière de concevoir l'accord de l'adjectif „appliqué“ .

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces positions et ne reprend pas les observations du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de l'article 63 est amendé (voir amendement 1).

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64

Par renvoi au commentaire ci-dessus relativement à une suggestion identique du Conseil d'Etat, le mot „la“ n'est pas inséré avant le mot „TVA“ au paragraphe 2.

Comme à l'endroit des modifications des articles 61bis et 62, la Commission décide de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre, au paragraphe 9, l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger.

Le paragraphe 7 de l'article 64 est amendé (voir amendement 2).

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis

Par renvoi aux commentaires ci-dessus concernant des observations analogues du Conseil d'Etat, la Commission décide de ne pas retenir la demande du Conseil d'Etat de se référer à la seule disposition nationale en ce qui concerne le paragraphe 1er, 2e tiret, de l'article 64bis.

Par contre, la proposition du Conseil d'Etat d'omettre la mention „Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2“ figurant au paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 64bis est retenue.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 65

La Commission des Finances et du Budget se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 23

L'erreur constatée par le Conseil d'Etat dans le document parlementaire n° 6470 par rapport au texte initial tel que rédigé par l'administration est redressée.

Concernant le point 24

La notion „termes“ est remplacée par celle de „nombre“ comme demandé par le Conseil d'Etat.

Article III – Disposition transitoire

La Commission reprend la modification de texte proposée par le Conseil d'Etat.

Article IV

L'article IV est amendé (voir amendement 3).

*

Le règlement grand-ducal, en lien étroit avec le présent projet de loi et qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013, étend considérablement l'obligation au dépôt électronique des déclarations TVA. Compte tenu du fait que cette obligation s'appliquera la première fois le 15 février 2013 (date-limite pour le dépôt des déclarations mensuelles de janvier), la Commission des Finances et du Budget prie le Conseil d'Etat de rendre son avis complémentaire dans les meilleurs délais afin que le projet de loi puisse être soumis au vote en séance plénière fin février 2013.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. I – *Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services*

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- „7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;“.

Art. II – *Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots „qui bénéficie du“ sont remplacés par ceux de „soumis au“.
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:
 - „– la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;“.
- (3) A l'article 14, paragraphe 5, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
- (4) A l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point a), deuxième alinéa“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 2,“.
- (5) A l'article 18ter sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „de l’alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l’alinéa 1“.
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes „à l’article 63, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l’article 64bis“.
- (6) L’article 19 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 19.** 1. Par importation d’un bien, il faut entendre:
- 1° l’introduction dans la Communauté d’un bien qui n’est pas en libre pratique au sens de l’article 29 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;
- 2° l’introduction dans la Communauté d’un bien en libre pratique en provenance d’un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.
2. L’importation s’effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l’Etat membre où elle est réputée s’effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.
3. L’importation de biens est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.
4. Par dérogation au paragraphe 3, l’importation d’un bien visé au paragraphe 1er, point 1°, est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l’un des régimes ou de l’une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:
- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
 - placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
 - placé sous un régime d’entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
 - placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d’un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d’exploitation;
 - placé sous un régime d’admission temporaire en exonération totale des droits à l’importation;
 - placé sous un régime de transit externe.
5. Par dérogation au paragraphe 3, l’importation d’un bien visé au paragraphe 1er, point 2°, est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel ce bien
- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
 - sort de l’un des régimes ou de l’une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.“

(7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- 1) „fait générateur de la taxe“ le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l’exigibilité de la taxe;
- 2) „exigibilité de la taxe“ le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d’un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.

2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1er et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.

3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1er s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de la laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.“

- (8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.“

- (9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les mots „conformément aux dispositions de l'article 21“ sont supprimés, et les termes „à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24“ sont remplacés par ceux de „à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots „au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25“ sont remplacés par ceux de „au moment où la taxe devient exigible“.
- 3° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 23, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.
- (10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, point c), les termes „en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, point e) et de l'article 27“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 61, paragraphe 7“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, les termes „au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1°;“.
- (11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 48.** 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:
- a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
 - d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
 - e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
 - f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
 - g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.
- 1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.
- Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1er, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.
2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1er prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.
- Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:
- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
 - le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1er, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.
3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:

- a) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
- b) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
- c) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;
- d) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point g), détenir un document attestant le paiement de la taxe.

4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujéti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction."

(12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 2, point a), les termes „à l'article 43“ sont remplacés par ceux de „à l'article 43, paragraphe 1er,“.

(13) A l'article 52, alinéa 3, les termes „aux articles 61 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7,“.

(14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

„En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujéti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujéti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1er, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.“

(15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, points a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5“.

2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots „quatrième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 4“.

- 3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots „deuxième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 2“.
- (16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 5“.
- (17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 5, les termes „de l'article 62, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „de l'article 63, paragraphe 8“.
 - 3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, points 3° et 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphes 6 et 7“.
 - 4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, point 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7“.
- (18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes „aux articles 65 et 69“ sont remplacés par ceux de „à l'article 65“.
- (19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „à l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1“ et les termes „de l'article 28 point a)“ par ceux de „de l'article 28, point a)“.
 - 2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes „paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 1er“.
 - 3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes „aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis“ sont remplacés par ceux de „à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)“.
 - 4° Au paragraphe 16, les termes „à l'article 62, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „à l'article 63, paragraphe 8“.
- (20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.
 - 2° Au paragraphe 4, les termes „des articles 43 et 61, paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „de l'article 43“, et les mots „bénéficient de“ sont remplacés par ceux de „sont soumises à“.
- (21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.

3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission

de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1er, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1er, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens. Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.

3. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) autoriser l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;
- c) déterminer les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et autoriser l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) arrêter des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 – Identification

Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

5. Est identifié par un numéro individuel d'identification:

- a) tout assujetti visé au paragraphe 1er, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2.

6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.

7. Un règlement grand-ducal peut:

- a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 – Facturation

Art. 63. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par „facture électronique“ une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays, elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture;

2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:

a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;

b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:

- 1° la date d'émission de la facture;
- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention „Comptabilité de caisse“;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention „Autofacturation“;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention „Autoliquidation“;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention „Régime particulier – agences de voyages“;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention „Régime particulier – Biens d'occasion“, „Régime particulier – Objets d'arts“ ou „Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité“;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:

- lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:

- la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.

2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.

13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par „authenticité de l'origine“ l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par „intégrité du contenu“ le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 – Déclarations

Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1er, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1er et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1er ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1er, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut:

a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;

c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1er les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1er, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1er, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par „stockage par voie électronique“ le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

2° Par dérogation au point 1°,

- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire
 - à celle de la loi du 21 juillet 2010 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou
 - au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;
- b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.

7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.

8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

2. L'assujetti visé au paragraphe 1er doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.

3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des

amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1er, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1er.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis;

- c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;
- d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
- e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;
- f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi."

- (22) L'article 69 est abrogé.
- (23) A l'article 74, paragraphe 2, les termes „aux articles 63 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64“.
- (24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71“ sont remplacés par ceux de „aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71“.
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, le nombre „26“ est remplacé par celui de „61“.
- (25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „des articles 20, 21 et 78“ sont remplacés par ceux de „du chapitre III et de l'article 78“.

- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „articles 63, 76, paragraphe 2 et 78“ sont remplacés par ceux de „de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78“.
- (26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes „à l'article 21, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 27“.

Art. III – Disposition transitoire

L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution, doit, au 1er janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi ~~entre en vigueur le~~ produit ses effets au 1er janvier 2013.

6470/05

N° 6470⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.12.2012)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est de transposer dans la législation nationale:

- l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 (ci-après dénommée la „Directive 2008/8/CE“) modifiant la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée la „Directive 2006/112/CE“) en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 (ci-après dénommée la „Directive 2010/45/UE“) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Accessoirement, le Projet vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA du 12 février 1979 (ci-après dénommée la „Loi TVA“) sur la structure et les dispositions correspondantes de la Directive 2006/112/CE.

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer l'article 4 de la Directive 2008/8/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, ainsi que la Directive 2010/45/UE en ce qui concerne les règles de facturation (article I). Accessoirement, le Projet vise à mieux aligner certains articles modifiés de la Loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la Directive 2006/112/CE en vue de modifications futures (article II).

En ce qui concerne les modifications de la Directive 2008/8/CE relatives au lieu des prestations de services, transposables pour 2013, celles-ci visent le lieu des prestations de **location de longue durée de moyens de transport** effectuées à des **personnes non assujetties**. A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera ainsi à l'endroit où la personne non assujettie preneur du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

En ce qui concerne les modifications introduites par la Directive 2010/45/UE relatives aux règles de facturation, il s'agit pour l'essentiel de (i) l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques, de (ii) la clarification et de l'harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA. Finalement, cette directive introduit aussi (iii) la faculté pour les Etats membres de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises.

La Chambre de Commerce accueille favorablement toutes ces simplifications administratives, tout particulièrement en ce qui concerne l'abolition de la différence de traitement entre les factures papier et électroniques et l'adaptation de la définition de la facture électronique pour tenir compte de l'évolution constante, aussi bien des moyens techniques de transmission, que des comportements des opérateurs. Elle salue également le fait que sera désormais acceptée comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées par la Loi TVA, quels que soient le mode de transmission et le format de fichier transmis.

La Chambre de Commerce est également favorable à l'harmonisation introduite par la Directive 2010/45/UE qui met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA. La Chambre de Commerce souhaiterait cependant dans un souci de clarification proposer une légère modification de l'article 63 paragraphe 3 afin d'éviter un écueil qui pourrait survenir au sujet des livraisons de biens ou des prestations de services faites par un fournisseur ou prestataire de services établi en dehors de l'Union européenne. Elle suggère par conséquent l'ajout des termes soulignés dans ledit article:

„La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

*1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays, elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre ou (...)**;*

La Chambre de Commerce souhaite finalement, en ce qui concerne la disposition transitoire (article III), qu'un délai raisonnable soit octroyé aux assujettis soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes (prévu au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée) et qui doivent procéder à une régularisation au 1er janvier 2013 pour éviter de les mettre en difficulté.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n/a
Développement durable	+

Appréciations:

- ++ : très favorable
- + : favorable
- 0 : neutre
- : défavorable
- - : très défavorable
- n.a. : non applicable
- n.d. : non disponible

– Observation préalable:

En ce qui concerne le volet du Projet qui a trait à la transposition de l'article 4 de la Directive 2008/8/CE, l'exposé des motifs rappelle que cette directive modifie la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et qu'elle comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009, le 1er janvier 2010 (mesures communément appelées „Paquet TVA“), le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2013.

Une dernière étape portant sur des mesures concernant les services de télécommunication, de radio-diffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties devra encore être transposée pour le 1er janvier 2015.

Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite Directive 2008/8/CE, de sorte que seules les dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 font l'objet du présent Projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article I

Les modifications transposables pour 2013 visent les règles régissant le lieu des prestations de **location de longue durée de moyens de transport** effectuées à des **personnes non assujetties**. Par longue durée, il y a lieu d'entendre une période dépassant quatre-vingt-dix jours pour un moyen de transport maritime et trente jours pour tout autre moyen de transport.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2012, ces services sont imposés à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique respectivement, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, à l'endroit où cet établissement stable est situé.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera à l'endroit où la personne non assujettie preneur du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

La Chambre de Commerce note qu'il s'agit de la transposition pure et simple de la quatrième étape de la Directive 2008/8/CE en ce qui concerne le lieu de prestations de services. Elle n'a pas d'observations particulières à formuler à cet égard.

Concernant l'article II

Ainsi que le relève le commentaire du Projet au sujet de l'article II, la Directive 2010/45/UE comporte trois volets essentiels à transposer et qui portent sur:

- la simplification et l'harmonisation des règles et obligations en matière de facturation, avec l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques;
- la clarification et l'harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA;
- la faculté, pour les Etats membres, de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises¹ jusqu'à la date où les assujettis effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval.

La Chambre de Commerce salue les simplifications administratives, tout particulièrement en ce qui concerne l'abolition de la différence de traitement entre les factures papier et électroniques, ainsi que le réaménagement d'une partie de la Loi TVA suite aux modifications apportées notamment en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe. Ce réaménagement présente en effet l'avantage de mieux aligner, de manière structurelle, les dispositions afférentes sur les dispositions correspondantes de la Directive 2006/112/CE et de rendre, au vu d'actuelles et de futures propositions de directive, les adaptations des articles en cause plus faciles. Elle note cependant qu'il s'agit de changements importants auxquels il y a lieu de s'habituer dans un premier temps.

Ad paragraphe (11)

Comme l'explique le commentaire du paragraphe (11) de l'article II, la Directive 2010/45/UE „ *vise à assurer un parallélisme entre l'obligation du fournisseur de bien ou du prestataire de services d'émettre une facture et celle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service de détenir une facture valide pour pouvoir exercer son droit à déduction.*

Le Grand-Duché de Luxembourg fait actuellement usage de l'option offerte par la directive de ne pas exiger l'existence d'une facture valide pour faire valoir le droit à déduction en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens, et n'impose pas cette condition pour les prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe. Il a été jugé opportun, dans le cadre de la lutte contre la fraude, d'exiger dorénavant la détention, par l'assujetti qui fait valoir le droit à déduction, d'une facture établie conformément aux dispositions en matière de TVA, que ce soient celles du Grand-Duché de Luxembourg ou celles d'un autre Etat membre, la facture étant un instrument important pour prouver l'existence d'une opération.

La Chambre de Commerce accueille favorablement ces mesures de lutte contre la fraude qui clarifient les conditions du droit à déduction. Elle souhaite relever, dans ce contexte, deux arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne (affaires jointes C-80/11 et C-142/11 du 21 juin 2012, Mahagében Dávid, arrêts non encore publiés) qui, même s'ils se réfèrent à certaines dispositions amendées par la Directive 2010/45/UE, conservent toute leur actualité. La Cour, troisième chambre, y a dit pour droit:

„1) Les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), 220, point 1, et 226 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable le montant de la taxe due ou acquittée pour les services qui lui ont été fournis, au motif que l'émetteur de la facture afférente à ces services, ou l'un de ses prestataires, a commis des irrégularités, sans que cette autorité établisse, au vu d'éléments objectifs, que l'assujetti concerné savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude commise par ledit émetteur ou un autre opérateur intervenant en amont dans la chaîne de prestations.

¹ Il s'agit d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq cent mille euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d'euros après consultation du Comité de la TVA.

2) *Les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), et 273 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse le droit à déduction au motif que l'assujetti ne s'est pas assuré que l'émetteur de la facture afférente aux biens au titre desquels l'exercice du droit à déduction est demandé avait la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il avait rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou au motif que ledit assujetti ne dispose pas, en plus de ladite facture, d'autres documents de nature à démontrer que lesdites circonstances sont réunies, bien que les conditions matérielles et formelles prévues par la directive 2006/112 pour l'exercice du droit à déduction soient réunies et que l'assujetti ne disposât pas d'indices justifiant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude dans la sphère dudit émetteur.*"

Il en résulte que, dès lors que l'assujetti est en présence d'une facture valide, il ne peut être exigé de l'assujetti souhaitant exercer son droit à déduction qu'il vérifie l'absence d'irrégularités ou de fraude au niveau des opérateurs situés en amont. Le droit à déduction ne peut donc lui être refusé, à moins qu'il ne soit établi qu'il ait su ou dû savoir qu'une fraude avait été commise. Ainsi, les „*autorités fiscales des Etats membres ne peuvent transférer aux assujettis les missions de contrôle qui leur ont été confiées et prétexter un manquement dans l'exécution des ces missions pour leur refuser l'exercice du droit à déduction*"².

Ad paragraphe (21)

La Chambre de Commerce salue la simplification administrative issue de l'adaptation de la définition de la facture électronique pour tenir compte de l'évolution constante aussi bien des moyens de transmission utilisés que du comportement des opérateurs. Le commentaire du paragraphe (21) de l'article II dispose en effet qu'est „*désormais accepté comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées à l'article 63 de la loi TVA projeté, quel que soit le mode de transmission et le format de fichier transmis*".

La Chambre de Commerce salue en outre l'harmonisation introduite par la Directive 2010/45/UE qui met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA. Ces règles qui ont trait aux règles de facturation concernant l'émission, le contenu ou la simplification des factures, visent à offrir aux entreprises la sécurité juridique que toute facture établie conformément aux dispositions de la Directive 2006/112/CE est acceptée dans tous les Etats membres comme telle, et notamment en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe en amont. Jusqu'à présent subsistaient en effet des interprétations divergentes en la matière que la Directive 2010/45/UE a pour mérite de supprimer.

La Chambre de Commerce souhaiterait cependant dans un souci de clarification proposer une légère modification de l'article 63 paragraphe 3 de la Loi TVA.

Le commentaire du paragraphe (21) dispose en effet que „*La facturation de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et imposables sur le territoire TVA de l'Union européenne est toujours soumise à la règle de base (Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées)*"², ce qui est conforme à l'article 219bis de la Directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/45/UE.

Selon l'article 219bis précité, tel qu'il sera applicable à partir du 1er janvier 2013, la facturation de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et imposables sur le territoire TVA de l'Union européenne sera toujours soumise à la règle de base, c'est-à-dire que la facturation sera soumise aux règles applicables dans l'Etat membre dans lequel la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée.

L'article 63 paragraphe 3 de la Loi TVA dispose cependant, dans sa version projetée, que:

„La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

² Journal de droit européen, 2012, p. 234.

1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays, elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou (...);“

Or, en appliquant la règle telle que projetée, la facturation d'une livraison de bien ou d'une prestation de services réputée être effectuée à l'intérieur du pays par un assujetti établi en dehors de l'Union européenne – et qui n'est donc pas établi à l'intérieur du pays – ne serait donc pas soumise aux règles luxembourgeoises. Ceci n'est certainement pas l'intention des auteurs.

La Chambre de Commerce suggère dès lors, pour éviter cet écueil, de modifier le paragraphe 3 de l'article 63 de la Loi TVA comme suit:

„La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

*1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays, elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou (...);“*

Concernant l'article III

Suivant l'article III du Projet sous avis, *„L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, au premier janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“*

Ceci est justifié comme suit par le commentaire qui prévoit quant à lui que *„Les assujettis soumis avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent projet de loi au régime d'imposition d'après les recettes ont par conséquent déduit, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions projetées, la taxe leur facturée. Pour éviter le risque qu'une déduction déjà opérée (au moment où la taxe a été facturée) le soit une deuxième fois sur base des nouvelles dispositions (au moment où la taxe est payée au fournisseur de biens respectivement au prestataire de services), la taxe déduite, mais non encore payée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi telle que projetée, doit être régularisée dans le chef de l'assujetti qui a fait valoir ce droit à déduction.“*

Comprenant le souci de vouloir éviter une double déduction et donc les conséquences néfastes pour les droits du Trésor, la Chambre de Commerce demande cependant, au regard du changement de régime projeté et des montants conséquents qui peuvent le cas échéant être en jeu, à ce qu'un délai raisonnable soit octroyé aux assujettis visés afin de procéder à la régularisation requise et d'éviter de les mettre en difficulté à leur tour.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6470/06

N° 6470⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du 18 janvier 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 15 janvier 2013. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et, à titre d'information, les prises de position développées par la commission parlementaire par rapport aux observations du Conseil d'Etat, ainsi que, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi.

L'amendement 1 apporte une précision à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord. Afin de rendre le dispositif plus intelligible et dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat propose le libellé qui suit:

- „1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi
- lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée effectuée au Luxembourg,
 - qu'elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
 - que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,
- à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (auto-facturation).“

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6470/07

N° 6470⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(19.2.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 24 août 2012, le projet de loi 6470 a été déposé par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un tableau de concordance.

Le 15 janvier 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Norbert Haupert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi en date du 8 octobre 2012 et la Chambre des Salariés le 25 octobre 2012.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi en date du 15 novembre 2012.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 7 décembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 15 janvier 2013.

En date du 18 Janvier 2013, une série d'amendements parlementaires a été soumise au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 février 2013 a été analysé le 19 février 2013.

Au cours de la réunion du 19 février 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le présent projet a pour objet de transposer deux directives européennes en droit national, à savoir:

- l'article 4 de la directive 2008/8/CE concernant le lieu des prestations de services;
- la directive 2010/45/CE concernant les règles de facturation.

Dans la foulée des transpositions, les auteurs du projet ont essayé de mieux aligner certains articles modifiés de la loi sur la TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive relative au système commun de la TVA, directive 2006/112/CE. En effet, les règles luxembourgeoises qui régissent en matière de TVA la facturation sont désormais subordonnées à des règles spécifiques déterminant la compétence des Etats membres. C'est pourquoi, les auteurs du projet ont cru nécessaire de regrouper la matière de la facturation, qui jusqu'à présent était traitée à des endroits différents de la loi TVA, dans une section distincte y consacrée. Cette manière de procéder présente l'avantage, d'une part, de rendre plus transparente la comparaison entre les textes communautaires et les textes nationaux, et d'autre part, de faciliter à l'avenir la transposition des textes communautaires futurs.

Le projet de loi comprend quatre articles:

- 1) L'article I qui transpose dans la législation nationale l'article 4 de la directive 2008/8/CE régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Le tableau ci-contre illustre la détermination du lieu de prestation selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 ainsi que selon les dispositions de la nouvelle législation.

<i>Régime d'imposition</i>	<i>Location moyens de transport courte durée</i>		<i>Location moyens de transport longue durée</i>		<i>Location bateau de plaisance longue durée</i>
	<i>B2B</i>	<i>B2C</i>	<i>B2B</i>	<i>B2C</i>	<i>B2C</i>
ancien valable jusqu'au 31.12.12	endroit de la mise à disposition effective	endroit de la mise à disposition effective	lieu d'établissement du preneur	lieu d'établissement du prestataire	dérogation n'existant pas dans l'ancien régime
nouveau valable à partir du 1.1.2013	inchangé	inchangé	inchangé	domicile ou résidence habituelle du preneur	endroit de mise à disposition du preneur condition: être aussi endroit du siège d'activité du prestataire

Notons que les modifications portent uniquement sur les prestations fournies à des personnes non assujetties (B2C) et ne concernent que les locations de longue durée.

- 2) L'article II concerne la transposition de la directive 2010/45/UE relative aux règles de facturation. Cette directive vise à clarifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les **livraisons et acquisitions intracommunautaires** de biens et services. En même temps elle entend rendre plus attrayante pour les Etats membres la faculté d'offrir aux petites et moyennes entreprises un système de comptabilité de caisse en introduisant des règles en matière de déduction qui devraient réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes de la TVA. Ainsi, les assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité caisse (entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d'euros après consultation du Comité de la TVA) ont le droit de reporter le paiement de la TVA due sur livraisons de biens ou prestations de services, jusqu'à la date du paiement effectif de la facture par leur client. Le corollaire de cette faveur réside évidemment dans le fait que l'entreprise concernée ne peut faire prévaloir de déduction de la TVA en amont jusqu'à la date du paiement effectif de la facture à son fournisseur.

La directive à transposer vise principalement:

- à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures;
- à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent;
- à abolir les différences entre les factures papier et les factures électroniques;

- à clarifier et à harmoniser les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires afin de permettre un échange d'informations plus rapide entre Etats membres et lutter ainsi plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Elle entraîne certaines modifications à la loi TVA:

- en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe;
- en matière d'obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties ainsi que de mesures tendant à assurer le paiement de la taxe.

Ces modifications requièrent, comme il a déjà été relevé ci-avant, une adaptation structurelle adéquate des chapitres concernés de la loi TVA (chapitres III et IX), afin de mieux faire correspondre ceux-ci avec les structures afférentes de la directive. Ces réaménagements représentent l'avantage de rendre plus faciles les adaptations futures des articles au vu d'actuelles et futures propositions de directives.

Enfin, la transposition de la directive 2010/45/UE conduit à une modification des articles 37 (relatif au taux de change), 48 (relatif à la déduction de la taxe en amont) et 53 (relatif à la régularisation de la taxe en amont).

- 3) L'article III concerne une mesure transitoire devenue nécessaire du fait de la transposition en droit national des règles nouvelles en matière de déduction de la taxe en amont pour les assujettis au régime d'imposition d'après les recettes (régime comptabilité caisse).
- 4) L'article IV fixe la date de mise en vigueur.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de même que la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers approuvent dans leur avis respectif le projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers approuve la restructuration projetée de la loi TVA du 12 février 1979, conséquence de la transposition de la directive 2010/45/UE, pour des raisons notamment de lisibilité des textes ainsi qu'en vue de faciliter des adaptations futures. Elle approuve la précision que, dorénavant, devront être acceptés comme facture, tant les documents sur support papier que ceux sous format électronique. Elle se félicite enfin de l'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques ainsi que de l'application uniforme des dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité à toute facture indépendamment de son support (papier ou format électronique).

La Chambre de Commerce accueille favorablement les simplifications administratives, tout particulièrement en ce qui concerne l'abolition de la différence de traitement entre les factures papier et électroniques et l'adaptation de la définition de la facture électronique pour tenir compte de l'évolution constante, aussi bien des moyens techniques de transmission, que des comportements des opérateurs. Elle salue également le fait que sera désormais acceptée comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées par la loi TVA, quels que soient le mode de transmission et le format de fichier transmis.

La Chambre de Commerce est également favorable à l'harmonisation introduite par la directive 2010/45/UE qui met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou de prestations de services soumises à la TVA.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve lui aussi le projet de loi. Dans sa remarque préliminaire, il souligne que d'après la légistique formelle, les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), (...). Il note que la loi TVA en vigueur ne respecte pas cette règle. D'après lui, l'occasion pourrait être saisie dans le cadre du projet sous examen de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

La COFIBU partage le souci de la Haute Corporation et serait prête à suivre sa suggestion si elle était saisie d'un projet de loi complètement nouveau. Or, dans le présent projet il s'agit d'une adaptation d'un texte âgé de plus de trente ans, conçu, comme d'ailleurs toutes les modifications successives depuis lors, de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point. Il importe de relever, par ailleurs, que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière de sorte que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes de la même sorte. Donner au projet sous rubrique une autre légistique formelle en matière de numérotation des paragraphes, embrouillerait la numérotation de l'ensemble du texte de la loi TVA et nuirait à la lisibilité du texte de ladite loi.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, le gouvernement estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. Cependant, vu l'urgence de faire adopter le projet de loi de manière rétroactive dans ses éléments essentiels, il suggère de réaliser cette adaptation fondamentale dans une étape ultérieure quand l'administration disposera de suffisamment de temps pour la réaliser correctement.

Le Conseil d'Etat note, de plus, que dans la loi TVA en vigueur, l'abréviation „TVA“, pourtant utilisée à de nombreuses reprises aussi bien dans le texte en vigueur que dans la loi en projet, n'est pas formellement prévue. La loi en vigueur alterne de manière incohérente entre „taxe sur la valeur ajoutée“ ou simplement „taxe“ ou „TVA“. Selon la Haute Corporation l'occasion pourrait ainsi être saisie pour ajouter la mention „(TVA)“ à la première apparition dans la loi en vigueur de la notion „taxe sur la valeur ajoutée“ (à l'article 1er) pour ensuite adapter l'ensemble du texte de façon à recourir de façon systématique à l'abréviation retenue. La COFIBU se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, et propose au gouvernement de procéder à cette mise en forme dans une adaptation intégrale du texte de la loi dans une étape ultérieure.

En ce qui concerne l'emploi dans le projet des termes „Communauté“, „communautaire“ et „intra-communautaire“, le Conseil d'Etat fait remarquer que depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination „Communauté européenne“ a disparu au bénéfice de celle d'„Union européenne“. D'après lui, l'adjectif „communautaire“ serait à bannir des textes normatifs et il propose de recourir aux termes „de l'Union européenne“ ou simplement „de l'Union“. Il ajoute: *„En l'occurrence, le dispositif ainsi que la loi actuellement en vigueur seraient à revoir, alors que la dénomination „Communauté“ est systématiquement utilisée, à l'image de la directive à transposer. Une difficulté se pose pour l'expression „acquisition intracommunautaire“ qui devrait alors être remplacée par „acquisition au sein de l'Union européenne.“*

Les auteurs du projet ne contestent nullement que selon le traité de Lisbonne, „l'Union se substitue et succède à la Communauté européenne“. Selon le dispositif relatif à l'article 1er du Traité, dans les actes législatifs de l'Union, pris avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les mots „la Communauté“ ou „la Communauté européenne“ sont à comprendre comme „l'Union“, les mots „des Communautés européennes“ ou „de la CEE“ comme „de l'Union européenne“ et l'adjectif „communautaire“ doivent se lire comme „de l'Union“, sans que pour autant ces actes législatifs soient textuellement modifiés. De même, tout acte modificatif d'un acte tel que visé ci-avant, pris postérieurement au 1er décembre 2009, continue à utiliser la terminologie en vigueur antérieurement à cette date, dans le but de rester cohérent avec le texte qu'il modifie.

Les auteurs soulignent par ailleurs qu'en matière de TVA, il convient de prendre en considération que l'article 5 de la directive TVA 2006/112/CE (transposé dans la loi nationale TVA à l'article 3) définit le champ d'application territorial de cette taxe et attribue, pour des raisons de simplification rédactionnelle, un terme spécifique à chaque ensemble de territoires physiques qu'elle entend définir:

„Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:

- 1) „Communauté“ et „territoire de la Communauté“, l'ensemble des territoires des Etats membres tel que définis au point 2);*
- 2) „Etat membre“ et „territoire d'un Etat membre“, le territoire de chaque Etat membre de la Communauté auquel s'applique, conformément à son article 299, le traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion du ou des territoires figurant à l'article 6 de la présente directive;*

3) „territoires tiers“, les territoires qui figurent à l'article 6;

4) „pays tiers“, tout Etat ou territoire auquel le traité ne s'applique pas.“

„Communauté“ est par conséquent un terme désignant un territoire fiscal spécifique qui se définit par référence à l'ensemble des territoires des Etats membres auxquels s'applique, conformément à son article 299, le traité instituant la Communauté européenne (actuellement en substance l'article 52 du traité de l'Union européenne et les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), mais en excluant toutefois certains territoires et certaines régions.

Les auteurs indiquent par ailleurs que les actes de l'UE en matière douanière utilisent un mécanisme similaire pour déterminer le territoire auquel s'applique cette législation; dans ces actes, le terme „Communauté“ désigne le territoire douanier de l'UE, territoire qui diverge du territoire TVA de l'UE.

Consulté suite aux remarques du Conseil d'Etat, le service de la Commission compétent en matière d'impôts indirects et notamment la TVA (DG TAXUD) estime qu'il n'existe aucune obligation de la part d'un Etat membre de modifier, au niveau national, la terminologie utilisée en matière de TVA, vu la référence faite par la directive au traité.

Notons encore qu'aucun des pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg n'a remplacé, dans sa législation nationale concernant la TVA, les termes „Communauté“ ou „communautaire“ par ceux d'„Union“ ou „de l'Union“.

La COFIBU fait siennes les considérations des auteurs du projet de loi et propose de se tenir, pour les modifications à apporter aux textes adoptés avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, à la terminologie utilisée antérieurement audit Traité.

Par ailleurs, la Haute Corporation a formulé une série de propositions de modifications formelles, auxquelles nous référons dans le commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

Voir tableau reproduit au point 2 du rapport.

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2013, l'alinéa 1 du point 7° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties. L'une étant la disposition concernant les prestations de location de courte durée, quel que soit le statut du preneur (lettre a) du projet), et l'autre concernant les prestations de location autres que de courte durée effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée).

Conformément à la lettre b) projetée, la location autre que de courte durée d'un moyen de transport à une personne non assujettie à la TVA n'est plus imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit d'établissement du prestataire, mais à l'endroit où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cette disposition comporte une dérogation en ce qui concerne la location autre que de courte durée d'un bateau de plaisance, prestation qui sera imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit satisfaisant à la double condition d'être l'endroit de la mise à disposition effective du bateau de plaisance au preneur non assujetti et l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue cette prestation de services.

L'alinéa 2 du point 7° tel qu'actuellement en vigueur devient le point c) du point 7° tel que projeté.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque au sujet de cet article. Quant à la forme de l'intitulé, il propose de reproduire intégralement l'intitulé de la directive à transposer pour écrire: „... directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services“.

La COFIBU fait sien l'avis du Conseil d'Etat et propose de compléter l'intitulé de la directive comme demandé par la Haute Corporation.

Ad Article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

Ad point (1)

L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 vise, aux premier et deuxième tirets, les assujettis qui, tout en remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un des régimes y visés, l'appliquent effectivement. La modification projetée a pour but d'écarter toute incertitude quant au champ d'application d'autres dispositions de la loi TVA renvoyant à cet article, notamment les dispositions du chapitre IX de la loi TVA tel que projeté.

Ad points (2) à (5)

Il s'agit de simples modifications textuelles.

Ad point (6)

Il est prévu de compléter l'article 19 de la loi TVA afin de mieux développer les différents aspects sous lesquels peut avoir lieu une importation de biens, notamment au regard de la situation de biens en provenance de territoires faisant partie du territoire douanier mais pas du territoire TVA de l'Union européenne, et placés sous un régime suspensif douanier. L'adaptation projetée de l'article 19 sera également à mieux faire concorder, d'un point de vue technique, les dispositions en matière d'importation de biens avec celles de l'article 56sexies relatif au régime particulier suspensif de TVA.

Ad point (7)

Le réaménagement des dispositions du chapitre III de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée découle, d'une part, des modifications apportées par la directive 2010/45/UE à transposer, et d'autre part de l'adaptation des dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime de déclaration d'après les recettes pour une certaine catégorie d'assujettis) et de leur intégration dans la loi TVA au moyen du projet sous rubrique.

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, directement liée au fait générateur de la taxe. La directive TVA donne aux Etats membres la faculté de lier l'exigibilité de la TVA à la date d'émission de la facture, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, ce qui est notamment le cas pour les opérations effectuées par un assujetti à d'autres assujettis ou à des personnes morales non assujetties, et les livraisons intracommunautaires de biens. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté.

La directive 2010/45/UE apporte, à cet égard, trois précisions essentielles:

- 1) Elle détermine des règles communes quant à **l'Etat membre sous la législation duquel une facture est à émettre**. Actuellement, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de l'opération. La directive maintient ce principe général, en y dérogeant toutefois pour les situations où l'assujetti ayant effectué l'opération pour laquelle est émise une facture n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de cette opération et qu'il n'y est pas non plus le redevable de la taxe. Dans ce cas de figure, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti émetteur.
- 2) Elle harmonise le **délai dans lequel doivent être établies les factures** en rapport avec des livraisons **intracommunautaires** de biens, respectivement dans lequel la taxe due sur l'acquisition intracommunautaire de biens réalisée par l'acquéreur du bien dans l'Etat membre d'arrivée du bien devient exigible. Cette mesure vise à garantir que les informations nécessaires pour le contrôle des états récapitulatifs soient uniformément à la disposition des Etats membres et permet ainsi d'accélérer l'échange d'informations entre Etats membres.

Pour les cas où l'exigibilité de la taxe est liée à l'émission de la facture, il a donc fallu tenir compte dans la législation nationale, des différentes situations pouvant se présenter pour l'émission de cette facture (articles 24 et 26 de la loi TVA tels que projetés).

- 3) Elle détermine un **fait générateur pour les livraisons de biens qui sont effectuées de manière continue** au départ d'un Etat membre vers un autre, ce fait générateur intervenant à l'expiration de chaque mois civil. Cette disposition vise à assurer l'intégration des informations relatives à ces

livraisons de biens dans l'état récapitulatif que l'assujetti doit déposer pour la période imposable concernée (article 22, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi TVA tel que projeté).

La directive TVA donne la faculté aux Etats membres de lier, pour une certaine catégorie d'assujettis, l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement du prix. Le Grand-Duché de Luxembourg avait déjà fait instaurer, par voie de règlement grand-ducal, un tel régime pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas trois cent mille euros.

Il est prévu, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'abroger le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit, pour les assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq cent mille euros, un régime qui reporte l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement de la rémunération (régime d'imposition d'après les recettes). Ce régime ne concerne que les opérations que l'assujetti effectue à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est le redevable d'une taxe facturée. La taxe sur la valeur ajoutée devant être déclarée et payée au Trésor à la fin de la période imposable pendant laquelle elle est devenue exigible, les assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes ne déclarent la taxe due sur les opérations effectuées par eux qu'à la fin de la période imposable pendant laquelle ils ont encaissé la rémunération payée par leurs clients.

L'exigibilité de la taxe en rapport avec des livraisons intracommunautaires de biens, et par conséquent le moment où elles sont à porter sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, ne sont pas modifiés par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté. En ce qui concerne les prestations de services telles que visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), de la loi TVA, effectuées à des assujettis dans d'autres Etats membres, respectivement à des personnes établies en dehors du territoire TVA de l'Union européenne, pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe, le lieu de ces prestations ne se situant pas au Grand-Duché de Luxembourg, l'exigibilité de la taxe en rapport avec ces prestations ne peut donc pas se déterminer en fonction de la législation TVA nationale. Le moment où ces prestations de services doivent figurer sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, n'est, par conséquent, pas non plus modifié par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté.

L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit aussi les dispositions nécessaires en cas de changement de régime.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 2, lettre a) de l'article 26, il conviendrait de se référer à la disposition nationale ayant transposé l'article 222, alinéa 1 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

D'après les auteurs du projet, si le texte a été proposé ainsi, c'est que l'acquisition intracommunautaire de biens à l'intérieur du pays (le Luxembourg en l'occurrence) a comme contrepartie une livraison intracommunautaire de biens dont le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre. Ce n'est dès lors pas la loi luxembourgeoise qui détermine le délai dans lequel la facture doit être émise. Ils estiment dès lors qu'il y a lieu de se référer à la disposition afférente de la directive et qu'il y a par conséquent lieu de maintenir le texte tel que projeté.

La COFIBU, en accord avec les remarques du gouvernement, propose de maintenir le texte tel que présenté dans le projet de loi.

Ad point (8)

L'article 37, paragraphe 2, de la loi TVA détermine les règles en matière de conversion des éléments servant à déterminer la base d'imposition des opérations autres que les importations de biens. Il s'agit essentiellement d'une modification technique sur base de la directive 2010/45/UE, visant à préciser les taux de change devant être appliqués.

Ad points (9) et (10)

Il s'agit de modifications textuelles.

Ad point (11)

La directive 2010/45/UE vise à assurer un parallélisme entre l'obligation du fournisseur de bien ou du prestataire de services d'émettre une facture et celle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service de détenir une facture valide pour pouvoir exercer son droit à déduction.

Le Grand-Duché de Luxembourg a fait jusqu'à présent usage de l'option offerte par les dispositions européennes de ne pas exiger l'existence d'une facture valide pour faire valoir le droit à déduction en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens, et n'impose pas cette condition pour les prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe. Il a été jugé opportun, dans le cadre de la lutte contre la fraude, d'exiger dorénavant la détention, par l'assujetti qui fait valoir le droit à déduction, d'une facture établie conformément aux dispositions en matière de TVA, que ce soient celles du Grand-Duché de Luxembourg ou celles d'un autre Etat membre, la facture étant un instrument important pour prouver l'existence d'une opération.

La directive 2010/45/UE offre, en matière de droit à déduction, la faculté aux Etats membres qui appliquent un régime de recettes tel qu'appliqué par le Luxembourg en vertu des dispositions au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime destiné à être intégré dans l'article 25 de la loi TVA tel que projeté), de reporter le droit à déduction des assujettis soumis à ce régime jusqu'au moment où la taxe sur les biens et services leur fournis ait été payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services, de manière à éviter un avantage de trésorerie pour les mauvais payeurs voire un désavantage de trésorerie pour l'Etat. Il est fait usage de cette faculté.

Les modifications apportées à l'article 48 de la loi TVA tel que projeté reflètent l'adoption de ces nouvelles mesures tout en alignant la rédaction dudit article, d'un point de vue formel, sur les dispositions de la directive TVA.

Ad point (12)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 2° „Au paragraphe 2, point a), les termes ...“.

La COFIBU se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Ad point (13)

Il s'agit d'une adaptation de référence devenue nécessaire suite au réaménagement de certains articles.

Ad point (14)

L'introduction du report du droit à déduction de la taxe en amont (article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté) nécessite, pour éviter d'une part le risque qu'une taxe soit portée en déduction deux fois, et d'autre part de ne pas faire perdre le droit à déduction, d'introduire des dispositions pour régulariser la taxe en amont lorsqu'un assujetti passe du régime d'imposition d'après les ventes à celui d'après les recettes et inversement.

Dans le premier cas de figure (article 53, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi TVA tel que projeté), l'assujetti a fait valoir son droit à déduction suivant les règles applicables en régime d'imposition d'après les ventes avant de commencer à appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, mais la taxe, au moment où il change de régime, n'est pas encore payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services. Sous le régime d'imposition d'après les recettes, ce droit prendrait naissance à nouveau au moment du paiement. Afin d'éviter qu'une même taxe en amont soit déduite deux fois, les dispositions de l'alinéa en question précisent que l'assujetti doit régulariser la taxe avant l'application du nouveau régime d'après les recettes.

En situation inverse, alors qu'il se trouve sous le régime d'imposition d'après les recettes, l'assujetti ne peut pas faire valoir son droit à déduction faute d'avoir payé la taxe au fournisseur de biens ou au prestataire de services. L'article 53, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi TVA tel que projeté, donne la possibilité à l'assujetti qui cesse d'appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, que ce soit de manière volontaire ou parce qu'il cesse de remplir les conditions pour y être soumis, de faire valoir ce droit au moment du changement de régime, même si la taxe n'a pas encore été versée au fournisseur ou prestataire.

Ad points (15) à (20)

Il s'agit d'adaptations textuelles.

Ad point (21)

Le chapitre IX de la loi TVA est entièrement modifié afin d'aligner sa structure sur celles des dispositions afférentes de la directive TVA et de faciliter l'intégration des dispositions à transposer de la directive 2010/45/UE.

Actuellement, le chapitre IX de la loi TVA comporte les articles 61 à 67. L'article 61 de la loi TVA énumère toutes les obligations de l'assujetti et de la personne morale non assujettie, les obligations de facturation, de déclaration et de dépôt d'état récapitulatif étant plus détaillées aux articles 62, 63 et 64. Les dispositions en matière de stockage aussi bien des factures que des livres et autres pièces comptables figurent actuellement au chapitre X, article 69, de la loi TVA.

Toutes les dispositions visées à l'alinéa précédent sont reprises, quant au fond, dans le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté, compte tenu des modifications à leur apporter en raison de la transposition de la directive 2010/45/UE.

Le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté est subdivisé en sections traitant chacune des différentes obligations incombant à l'assujetti et à la personne morale non assujettie. Les dispositions relatives au redevable de la taxe (article 26 actuel de la loi TVA) sont intégrées au chapitre IX à l'article 61 de la loi TVA tel que projeté. L'article 69 actuel de la loi TVA relatif au stockage des factures et autres documents comptables est abrogé, ces dispositions étant en partie modifiées par la directive 2010/45/UE et intégrées à l'article 65 (comptabilité) de la loi TVA tel que projeté.

L'article 62 de la loi TVA tel que projeté porte sur l'obligation d'identification à la TVA en ce qui concerne les différentes catégories d'assujettis et les personnes morales non assujetties. Il est projeté, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'y reprendre certaines dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

L'article 63 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations en matière de facturation. La directive 2010/45/UE vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures émises entre entreprises, de sorte qu'un assujetti émettant une facture depuis le lieu où il est établi aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l'Union européenne. Les éléments essentiels transposés à l'article 63 de la loi TVA tel que projeté sont:

- l'adaptation de la définition de „facture électronique“ (paragraphe 1er). La définition a été simplifiée pour tenir compte de l'évolution constante aussi bien des moyens de transmission utilisés que du comportement des opérateurs. Est désormais acceptée comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées à l'article 63 de la loi TVA projeté, quel que soit le mode de transmission et le format de fichier transmis;
- l'établissement de règles quant aux opérations auxquelles s'appliquent les règles de facturation de la loi nationale et celles auxquelles elles ne s'appliquent pas (paragraphe 3).

La directive TVA, jusqu'à l'adoption de la directive 2010/45/UE, ne comportait pas de disposition explicite déterminant l'Etat membre dont s'appliquaient les règles en matière de facturation. Implicitement, il pouvait être déduit d'autres dispositions de la directive TVA que la facturation était liée au lieu de l'opération facturée, interprétation qui n'était cependant pas partagée par tous les Etats membres, et dont une des conséquences était notamment qu'un assujetti effectuant des opérations dont le lieu se situait en dehors de son Etat membre d'établissement mais pour lesquelles l'assujetti n'avait pas d'obligations déclaratives dans le pays dudit lieu, devait avoir connaissance des règles y applicables en matière de facturation afin de pouvoir émettre une facture conforme.

La directive 2010/45/UE met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA. Ces règles s'appliquent aux règles de facturation concernant l'émission, le contenu ou la simplification des factures, et visent à offrir aux entreprises la sécurité juridique que toute facture établie conformément aux dispositions de la directive TVA est acceptée dans tous les Etats membres comme telle, et notamment en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe en amont.

La règle de base veut que les règles de facturation applicables soient celles de l'Etat membre sur le territoire duquel se situe le lieu de la livraison de biens ou la prestation de services effectuée. La législation nationale s'applique donc lorsque le lieu de l'opération se situe au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle de base:

- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe dans un autre Etat membre (dans lequel l'assujetti effectuant l'opération n'est pas établi ou son établissement stable ne participe pas à ces livraisons de biens ou ces prestations de services) et pour lesquelles l'acquéreur du bien ou le preneur du service est le redevable de la taxe. La dérogation ne s'applique cependant pas lorsque l'acquéreur du bien ou le preneur du service émet la facture (autofacturation), la facturation

restant dès lors soumise à la règle de base, c'est-à-dire aux règles de l'Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées;

- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe en dehors du territoire TVA de l'Union européenne.

Dans ces deux cas, les règles de facturation de l'Etat membre dans lequel le fournisseur des biens ou le prestataire des services est établi ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les livraisons ou les prestations sont fournies, ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, s'appliquent.

La facturation de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et imposables sur le territoire TVA de l'Union européenne est toujours soumise à la règle de base (Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées). Les livraisons de biens donnant lieu à une importation sur le territoire de l'Union européenne ne sont cependant soumises à aucune règle en matière de facturation, le lieu d'une telle livraison ne se situant pas dans le champ d'application de la TVA communautaire.

- la dispense d'émettre une facture pour les opérations exonérées telles que visées à l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), de la loi TVA, respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive TVA (services financiers, gestion de fonds d'investissement et opérations d'assurance et de réassurance) (paragraphe 4, point 1°, alinéa 2).

La directive TVA 2006/112/CE, dans sa version antérieure à l'adoption de la directive 2010/45/UE, offrait aux Etats membres la faculté de dispenser les assujettis d'émettre une facture pour ces opérations (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg avait fait usage), mais uniquement lorsque le lieu de l'opération se situait sur leur territoire.

La directive 2010/45/UE dispense d'office les assujettis d'émettre une facture pour les opérations exonérées visées au premier alinéa, que le lieu de l'opération se situe sur le territoire de l'Etat membre dans lequel l'assujetti est établi ou en dehors de ce territoire. Les Etats membres ont la faculté d'exiger l'émission d'une facture, complète ou simplifiée, lorsque le lieu de l'opération se situe sur leur territoire ou en dehors du territoire TVA de l'Union européenne (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg n'entend pas faire usage):

- l'obligation d'indiquer des mentions spécifiques sur les factures relatives à des opérations pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur est le redevable de la TVA, des opérations relevant d'un des régimes particuliers de la TVA, ou des opérations effectuées par un assujetti soumis au régime tel que prévu à l'article 25 de la loi TVA tel que projeté (paragraphe 8);
- l'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques, notamment les dispositions obligeant un assujetti à assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique au moyen d'une signature électronique avancée ou au moyen d'échange de données informatisées. Les dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité deviennent applicables à toute facture, qu'elle soit sur support papier ou électronique (paragraphe 14).

L'article 64 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations de déclaration des assujettis et des personnes morales non assujetties. Alors que le paragraphe 1er détermine, d'une manière plus générale, les caractéristiques des données devant être reprises sur la déclaration, le paragraphe 2 prévoit une liste, telle que figurant à l'article 251 de la directive TVA, des opérations que les assujettis sont obligés, dans la mesure où ils en effectuent, de déclarer sur leur déclaration de TVA, notamment en raison de l'obligation qu'ont les administrations fiscales des Etats membres d'échanger des informations quant à ces données pour des raisons de contrôle.

L'article 65 de la loi TVA tel que projeté reprend les dispositions figurant actuellement à l'article 69 de la loi TVA en transposant les dispositions de la directive 2010/45/UE relatives au stockage des factures.

Concernant le point 21 portant modification des articles 61bis et 62, le Conseil d'Etat rappelle que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter, voire de déroger à celle-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, il demande ainsi d'omettre l'emploi de l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut „compléter“ la loi et y „déroger“ en supprimant la phrase introductive de l'article 61bis, paragraphe 3 pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, (...);
- b) autoriser l'administration à fixer (...);
- c) déterminer les modalités de fixation (...);
- d) arrêter des mesures spéciales (...).“

De même, concernant l'article 62, paragraphe (7), le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant et demande d'omettre la phrase introductive pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) prévoir que certaines catégories (...);
 - b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel (...).
- (...).“

La COFIBU se rallie aux remarques du Conseil d'Etat et propose de modifier les articles visés en conséquence.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 63, le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 4, point 1^o, dernier alinéa, il convient de se référer à la seule disposition nationale ayant transposé l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

Les auteurs du projet de loi remarquent qu'il faut cependant considérer la situation où une prestation de services effectuée par un opérateur établi à l'intérieur du pays est prestée dans un autre Etat membre. Dans ce cas, il bénéficie de l'exonération d'après les dispositions légales de cet Etat membre ayant également transposé la directive. L'exonération est donc applicable selon les dispositions de ce pays qui ont été rédigées en application des dispositions de la directive. Il y a par conséquent lieu, de l'avis des auteurs du projet, de continuer à faire référence non seulement à la disposition nationale, mais également à la disposition afférente de la directive.

Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat visant le paragraphe 8, point 13^o. Il convient de prévoir que la facture puisse contenir non seulement la référence à la disposition nationale d'exonération mais également la référence à la disposition afférente de la directive, pour couvrir le cas où il s'agit d'une opération qui ne se situe pas au Luxembourg. D'ailleurs la directive elle-même (article 226, point 11) prévoit cette double référence.

La COFIBU, en accord avec les auteurs du projet, propose de maintenir le texte du projet de loi. Cependant, afin de parer à toute ambiguïté qui pourrait se révéler lors de l'application des textes, la COFIBU, en accord avec les auteurs du texte, propose d'insérer au paragraphe 3, alinéa 2, point 1^o de l'article 63, à la suite des mots „par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays“ le bout de phrase „**mais qui est établi dans un autre Etat membre**“ (amendement). En effet, la dérogation ne s'applique que dans le cas où l'assujetti, non établi au Luxembourg, est établi dans un autre Etat membre, les règles de cet Etat membre étant alors applicables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification et, afin de rendre le dispositif plus intelligible et dans un souci de transposition correcte de la directive, propose le libellé qui suit:

- „1^o la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi
- lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée effectuée au Luxembourg,
 - qu'elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
 - que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,
- à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation).“

La COFIBU décide de reprendre ce texte en l'adaptant quant à la forme de la façon suivante:

- „1^o la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi **lorsque**
- ~~lorsque~~ la livraison de biens ou la prestation de services est réputée effectuée au Luxembourg,
 - ~~qu'~~elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et

– que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,

à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation).“

Au paragraphe 8, points 10° et 11°, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... de la TVA ...“ au lieu de „... de TVA ...“. D'après les auteurs du projet de loi, il y aurait lieu de maintenir en l'état ces expressions qui correspondent à celles utilisées par la directive et dont la modification telle que suggérée engendrerait un certain nuancement, très léger certes en ses effets.

La COFIBU peut faire sienne la remarque des auteurs du projet et propose de maintenir le texte repris dans le projet.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 8, dernier alinéa, la référence à l'article 226 de la directive est superflète. Selon elle, il suffirait d'indiquer que les mentions visées peuvent être indiquées dans une autre langue que la langue française.

Selon les auteurs du projet, il y aurait lieu de maintenir en l'état, au dernier alinéa du paragraphe 8, la disposition prévoyant que certaines mentions sur la facture peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de la directive. Ladite disposition assure en effet que la mention doit correspondre rigoureusement à celle de la version linguistique concernée, ce qui est nécessaire afin que les intervenants aient dûment connaissance du régime appliqué, une simple traduction n'étant pas nécessairement concluante à cet effet.

La COFIBU se rallie aux remarques des auteurs du projet et propose de maintenir le texte confiné dans le projet de loi.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64 paragraphe 9, le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant et demande d'omettre la phrase introductive pour écrire:

„Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, (...);
- b) autoriser, sous certaines conditions (...);
- c) arrêter des mesures spéciales (...).“

La COFIBU, en accord, avec le gouvernement se rallie à l'avis de la Haute Corporation et procède aux modifications proposées. Dans ce contexte, la COFIBU a proposé d'amender le texte de loi de manière à compléter l'article 64, paragraphe 7, par un alinéa 3 portant dérogação à l'alinéa 2 en ce sens que les assujettis qui cessent l'exploitation de leur entreprise doivent remettre, dans les deux mois de la cessation, une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle.

La COFIBU a donc proposé de compléter l'article 64, paragraphe 7 par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.“

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis:

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1er, deuxième tiret, il convient de se référer à la seule disposition nationale ayant transposé l'article 42 de la directive 2006/112/CE précitée.

La COFIBU, par renvoi à ses commentaires ci-dessus relatifs à des demandes analogues du Conseil d'Etat, propose de ne pas retenir cette demande du Conseil d'Etat.

Par contre, et en renvoyant aux commentaires précédents relatifs à cette thématique, la COFIBU, en accord avec les auteurs du projet, propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat d'omettre la mention „Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2“ figurant au paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 64bis.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 65, le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 6, point 2°, lettre a), la directive 2010/24/UE a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Il convient dès lors de se référer à ce texte national. De plus, l'intitulé du règlement européen cité fait défaut. Dès lors il propose de modifier le texte comme suit:

„a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire

- à celle de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou
- au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;“

La COFIBU se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 23, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que dans le document parlementaire n° 6470 il y a lieu de remplacer le mot „tenues“ par celui de „termes“. La faute de frappe ne figure pas dans le texte du projet tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat.

La COFIBU a procédé au redressement suggéré.

Concernant le point 24, le Conseil d'Etat propose de remplacer au point 2°, la notion „termes“ par celle de „nombre“.

La COFIBU se rallie à la remarque du Conseil d'Etat.

Ad Article III – Disposition transitoire

L'article 48 de la loi TVA prévoit que la taxe facturée à un assujetti devient déductible dans le chef de cet assujetti au moment où la taxe devient exigible dans le chef de l'assujetti qui l'a facturée.

Conformément à l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté (point 11), le droit à déduction des assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes, en ce qui concerne la taxe qui leur a été facturée, est reporté jusqu'au paiement de cette taxe au fournisseur du bien respectivement au prestataire du service.

Les assujettis soumis avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent projet de loi au régime d'imposition d'après les recettes ont par conséquent déduit, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions projetées, la taxe leur facturée. Pour éviter le risque qu'une déduction déjà opérée (au moment où la taxe a été facturée) le soit une deuxième fois sur base des nouvelles dispositions (au moment où la taxe est payée au fournisseur de biens respectivement au prestataire de services), la taxe déduite, mais non encore payée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi telle que projetée, doit être régularisée dans le chef de l'assujetti qui a fait valoir ce droit à déduction.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il est renvoyé au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, d'après la Haute Corporation, le renvoi à des actes d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur. Il propose dès lors de se référer à la disposition de la loi constituant le fondement du règlement d'exécution cité pour écrire:

„L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution doit, au 1er janvier 2013, régulariser la taxe ...“

La COFIBU propose de retenir le texte rédigé par le Conseil d'Etat dans la mesure où celui-ci se trouve mieux en concordance avec le principe de la hiérarchie des normes.

Ad Article IV – Mise en vigueur

La mise en vigueur est fixée au 1er janvier 2013, date à laquelle les dispositions communautaires à transposer doivent entrer en vigueur sur le plan national.

Etant donné la rétroactivité des dispositions du présent projet de loi, la COFIBU a proposé de modifier le texte de cet article comme suit (amendement): „*La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2013.*“

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à cet égard dans son avis complémentaire.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6470 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. I – *Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services*

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- „7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;“

Art. II – *Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots „qui bénéficie du“ sont remplacés par ceux de „soumis au“.
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„– la prestation d’un service effectué pour l’assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l’Etat membre d’arrivée de l’expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l’Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;“.

- (3) A l’article 14, paragraphe 5, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
- (4) A l’article 18 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes „à l’article 26, paragraphe 1er, point a), deuxième alinéa“ sont remplacés par ceux de „à l’article 61, paragraphe 2,“.
- (5) A l’article 18ter sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „de l’alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l’alinéa 1“.
 - 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes „à l’article 63, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l’article 64bis“.
- (6) L’article 19 est remplacé par le libellé suivant:
- „Art. 19.** 1. Par importation d’un bien, il faut entendre:
- 1° l’introduction dans la Communauté d’un bien qui n’est pas en libre pratique au sens de l’article 29 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;
 - 2° l’introduction dans la Communauté d’un bien en libre pratique en provenance d’un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.
2. L’importation s’effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l’Etat membre où elle est réputée s’effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.
3. L’importation de biens est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.
4. Par dérogation au paragraphe 3, l’importation d’un bien visé au paragraphe 1er, point 1°, est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l’un des régimes ou de l’une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:
- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
 - placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
 - placé sous un régime d’entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
 - placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d’un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d’exploitation;
 - placé sous un régime d’admission temporaire en exonération totale des droits à l’importation;
 - placé sous un régime de transit externe.
5. Par dérogation au paragraphe 3, l’importation d’un bien visé au paragraphe 1er, point 2°, est effectuée dans l’Etat membre sur le territoire duquel ce bien
- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
 - sort de l’un des régimes ou de l’une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.“.
- (7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- 1) „fait générateur de la taxe“ le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2) „exigibilité de la taxe“ le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.

2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1er et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de

services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.

3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1er s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.“

(8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.“

(9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les mots „conformément aux dispositions de l'article 21“ sont supprimés, et les termes „à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24“ sont remplacés par ceux de „à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots „au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25“ sont remplacés par ceux de „au moment où la taxe devient exigible“.

3° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 23, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

(10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, point c), les termes „en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, point e) et de l'article 27“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 61, paragraphe 7“.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, les termes „au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1°“.

(11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 48.** 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
- b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
- d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
- e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
- f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
- g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.

1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la

valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1er, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.

2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1er prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:

- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
- le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1er, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.

3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:

- a) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
- b) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
- c) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;
- d) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point g), détenir un document attestant le paiement de la taxe.

4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.“

(12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 2, point a), les termes „à l'article 43“ sont remplacés par ceux de „à l'article 43, paragraphe 1er,“.

(13) A l'article 52, alinéa 3, les termes „aux articles 61 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7,“.

(14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

„En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujetti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujetti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1er, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.“

- (15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, points a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5“.
 - 2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots „quatrième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 4“.
 - 3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots „deuxième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 2“.
- (16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 5“.
- (17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 5, les termes „de l'article 62, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „de l'article 63, paragraphe 8“.
 - 3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, points 3° et 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphes 6 et 7“.
 - 4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, point 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7“.
- (18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes „aux articles 65 et 69“ sont remplacés par ceux de „à l'article 65“.
- (19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „à l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1“ et les termes „de l'article 28 point a)“ par ceux de „de l'article 28, point a)“.
 - 2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes „paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 1er“.
 - 3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes „aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis“ sont remplacés par ceux de „à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)“.
 - 4° Au paragraphe 16, les termes „à l'article 62, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „à l'article 63, paragraphe 8“.
- (20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.
 - 2° Au paragraphe 4, les termes „des articles 43 et 61, paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „de l'article 43“, et les mots „bénéficient de“ sont remplacés par ceux de „sont soumises à“.
- (21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties
et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe**

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.

3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1er, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1er, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens.

Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.

3. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) autoriser l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;
- c) déterminer les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et autoriser l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) arrêter des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 – Identification

Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'assujetti établi à l'intérieur du pays appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

5. Est identifié par un numéro individuel d'identification:

- a) tout assujetti visé au paragraphe 1er, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2.

6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.

7. Un règlement grand-ducal peut:

- a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 – Facturation

Art. 63. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par „facture électronique“ une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

- 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque
 - la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg,
 - elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
 - le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,
 à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation).
- 2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:
 - a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;
 - b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.
- 4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu’il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l’article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l’article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l’une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l’alinéa précédent, l’émission d’une facture n’est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l’article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), respectivement de l’article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l’article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l’intérieur du pays, doit s’assurer qu’une facture est émise par lui-même, par l’acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d’un moyen de transport neuf.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d’un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l’encaissement de cet acompte.

6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

7. L’établissement de factures par l’acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu’il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l’objet d’une procédure d’acceptation par l’assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d’exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l’application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:

- 1° la date d’émission de la facture;
- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3° le numéro d’identification TVA sous lequel l’assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- 4° le numéro d’identification TVA de l’acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l’article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l’adresse de l’assujetti et de l’acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l’étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l’acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d’émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l’encaissement du prix conformément à l’article 25, la mention „Comptabilité de caisse“;

- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention „Autofacturation“;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention „Autoliquidation“;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention „Régime particulier – agences de voyages“;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention „Régime particulier – Biens d'occasion“, „Régime particulier – Objets d'arts“ ou „Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité“;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujéti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

- 10. 1° L'assujéti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:
 - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:
 - les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:

- la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujéti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.

2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.

13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par „authenticité de l'origine“ l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par „intégrité du contenu“ le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 – Déclarations

Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1er, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1er et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1er ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1er, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;

- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1er les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1er, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1er, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par „stockage par voie électronique“ le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

- 3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux

portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

2° Par dérogation au point 1°,

a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire

– à celle de la loi du 21 juillet 2010 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou

– au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;

b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.

7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.

8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

2. L'assujetti visé au paragraphe 1er doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.

3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante,

avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1er, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1er.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis;

- c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;
- d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
- e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;
- f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi."

- (22) L'article 69 est abrogé.
- (23) A l'article 74, paragraphe 2, les termes „aux articles 63 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64“.
- (24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71“ sont remplacés par ceux de „aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71“.
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, le nombre „26“ est remplacé par celui de „61“.
- (25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „des articles 20, 21 et 78“ sont remplacés par ceux de „du chapitre III et de l'article 78“.
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „articles 63, 76, paragraphe 2 et 78“ sont remplacés par ceux de „de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78“.
- (26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes „à l'article 21, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 27“.

Art. III – Disposition transitoire

L'assujéti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution, doit, au 1er janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 19 février 2013

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

6470

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page.1/2

Date: 27/02/2013 17:10:41
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6470 TVA
 Description: Projet de loi 6470

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

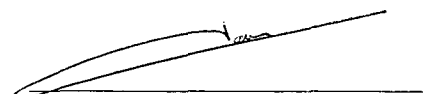
ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 27/02/2013 17:10:41
Scrutin: 3
Vote: PL 6470 TVA
Description: Projet de loi 6470

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

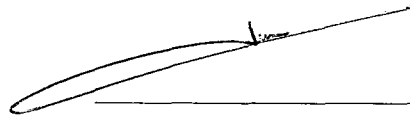
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6470/08

N° 6470⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 décembre 2012 et 5 février 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)
3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant
 1. modification de la loi générale des impôts;
 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6470 Projet de loi
- portant transposition
- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
M. Victor Rod (pour le point 2), Président du Commissariat aux Assurances
Mme Sandra Denis (pour le point 5), Ministère des Finances
M. Georges Heinrich (pour le point 3), Directeur du Trésor
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)

Le Président du groupe parlementaire DP précise qu'il pose la question des relations entre le CAA et les compagnies d'assurance dans deux contextes différents.

1) Il fait, d'une part, référence à la décision du 20 décembre 2012 du Conseil de la concurrence concernant une procédure au fond pour violation du droit de la concurrence dans le secteur de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (RC Autos) en matière de Bonus/Malus¹ et condamnant 9 compagnies d'assurance au paiement d'une amende d'un montant total de 676.807 euros. Le groupe parlementaire souhaite connaître le rôle exact du Commissariat aux assurances (CAA) dans l'élaboration de la « Note interprétative relative aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11.11.2003 prise en exécution de la loi modifiée du 16.04.2003 relative à l'assurance obligatoire RC Autos en matière de Bonus/Malus » publiée par l'Association des Compagnies d'Assurance du Grand-Duché de Luxembourg (ACA).

2) D'autre part, le groupe parlementaire DP a eu une entrevue avec des courtiers d'assurances, soucieux de l'évolution du contenu du projet de loi 6398. Il souhaite, dans ce contexte, également avoir des informations au sujet des relations entre le CAA et le secteur des assurances.

Ad 1):

¹ http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites_de_concurrence/index.html

Le Président du CAA rappelle que, jusqu'en 1994, les tarifs de l'assurance automobile obligatoire étaient homogènes au Luxembourg. La transposition d'une directive européenne en 1994 a introduit la libéralisation de ces tarifs, alors qu'il a été décidé, au même moment, de maintenir le système Bonus/Malus existant. Ce dernier a, alors, fait l'objet d'une procédure en manquement de la part de la Commission européenne. Ce recours a cependant été rejeté par arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en 2004 au motif que ce système ne peut être assimilé à un système d'approbation des tarifs contraire au principe de la liberté tarifaire. Le système Bonus/Malus a ainsi été caractérisé d'« échelle de mesure ».

A partir des années 2008/2009, il est apparu que les compagnies d'assurance et même les différents agents d'une même compagnie d'assurance interprétaient différemment certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire RC AUTOS en matière de Bonus/Malus. Fort de ce constat, deux choix s'offraient au CAA : soit de sanctionner les compagnies concernées pour violation des textes, soit d'élaborer une interprétation unique des textes en concertation avec les acteurs du terrain. Une telle interprétation a été élaborée par l'ACA qui l'a publiée sous la forme de « Note interprétative ». Cette note a, par la suite, été dénoncée par le Conseil de la concurrence y voyant une entente tarifaire des compagnies d'assurance. Le Président du CAA s'étonne du fait que le Conseil de la concurrence n'ait pas tenu compte du jugement de la CJCE dans son argumentation.

Il précise que le CAA n'a pas « approuvé » la note en question, mais qu'il a sollicité son élaboration.

Monsieur le Ministre signale que l'Etat respecte totalement la décision du Conseil de la concurrence et que cette décision n'a pas encore acquis autorité de chose jugée, puisque le délai d'appel n'est pas encore écoulé (double degré de recours devant le tribunal administratif). A priori, les compagnies condamnées ne devraient cependant pas faire appel.

Plaidant en faveur d'un dialogue intense entre le gouvernement, les autorités de surveillance et le secteur privé (tel qu'il est pratiqué depuis des décennies au Luxembourg), le Ministre juge la communication entre l'ACA et le CAA, qui a mené à l'élaboration de la note en question, appropriée et normale. Il indique avoir récemment chargé le CAA d'organiser une concertation entre représentants du ministère des Finances et du secteur des assurances afin de trouver une solution au problème soulevé par les compagnies d'assurance (éventuellement reformulation du texte existant). Une première réunion dans ce sens est prévue sous peu.

Ad 2) - Projet de loi 6398 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Il apparaît que certains courtiers et sociétés de courtage d'assurances désapprouvent les dispositions suivantes du projet de loi 6398 :

a) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros et de 50.000 euros pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier indépendant.

b) Les sociétés de courtage d'assurances (entre autres) doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Le Président du Commissariat aux Assurances (CAA) indique avoir reçu les représentants de l'association des courtiers d'assurances. Contrairement à ce qui avait été convenu il y a 4 mois déjà, l'association ne lui a pas encore communiqué les noms de ses délégués disposés à siéger dans les comités techniques du CAA.

Quant au capital social libéré minimal obligatoire (point a) :

Le Président du CAA rappelle les raisons qui ont poussé le gouvernement à déposer le projet de loi 6398 (voir l'exposé des motifs du projet de loi) et à subordonner l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances à la justification d'un capital social libéré minimal (voir sous a)). Il précise que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé quant à la hauteur du montant du capital social prévu dans le projet de loi.

Certains courtiers d'assurances sont d'avis que le niveau des assises financières requises n'est pas justifié alors qu'ils n'encaissent pas l'argent de leurs clients. Ils argumentent, de plus, que les montants de capital social requis pourraient empêcher de jeunes courtiers (start-ups) de s'établir.

Le Président du CAA signale qu'il serait envisageable de revoir les montants à la baisse ou bien d'adapter certaines dispositions aux besoins de start-ups en les dispensant de disposer de la totalité du capital social minimal au moment de leur constitution.

Il précise que le marché luxembourgeois du courtage d'assurances comporte à l'heure actuelle environ 230 bureaux de courtage dont deux tiers disposent d'un capital social supérieur à celui inscrit dans le projet de loi. Une trentaine d'entre eux présentent un capital négatif. Il conclut qu'environ 5-6 bureaux luxembourgeois de courtage se sentent pénalisés par la future règle du capital social minimal.

Il exprime finalement des doutes à l'égard de l'argument du non-encaissement de primes de leurs clients, invoqué par les courtiers.

Quant au contrôle obligatoire des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé (point b) :

Certains courtiers d'assurances s'opposent à un tel contrôle invoquant les contraintes administratives qui en découlent, ainsi que son coût prohibitif.

Le Président du CAA évalue cependant le coût d'un tel contrôle à environ 1.000 euros par an pour une entreprise individuelle.

*

Une prise de position du Ministre des Finances à l'égard de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat a été communiquée à la Commission des Finances et du Budget le 19 février 2013.

La Commission décide de rediscuter du projet de loi et d'éventuels amendements parlementaires au cours de la réunion du 12 mars 2013 (Note de la secrétaire : la réunion a été reportée au 19 mars 2013).

3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à

Bruxelles, le 2 mars 2012

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 2 voix contre (MM. Bausch et Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 2 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 4. 6455** **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**
- 1. modification de la loi générale des impôts;**
 - 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 5. 6470** **Projet de loi**
- portant transposition**
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Il indique que le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire présentait une irrégularité formelle qui a été corrigée dans le texte de loi final (voir page 18 du projet de rapport).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

6. Divers

- Sur demande d'un membre de la Commission, le Ministre des Finances expose ses points de vue à l'égard des travaux entamés récemment par l'OCDE et le G20 pour lutter contre l'érosion fiscale et le transfert de bénéfices pratiqués par un bon nombre de sociétés multinationales (optimisation fiscale). Il souligne l'importance du débat portant sur le lieu d'imposition des sociétés et l'importance de la participation du Luxembourg à ce débat.
- Les prochaines réunions auront lieu :

le 26 février 2013 pour l'examen du rapport d'activité 2011-2012 de la Médiateure ;
le 12 mars 2013 pour l'examen du projet de loi 6398 (reporté au 19 mars 2013 ultérieurement).

Luxembourg, le 25 février 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6470 Projet de loi
 - portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes (pour le point 1)

Mme Caroline Peffer, Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Marc Dietz, Mme Viviane Ries, Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

M. Gilles Roth est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le rapporteur présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n° 6455, ainsi que les aspects concernant le secret bancaire, la clause de la nation la plus favorisée et la protection des données personnelles expliqués dans l'avis de la Chambre de commerce (doc. parl. n° 6455²).

Il rappelle que, d'ordinaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas la rétroactivité d'une loi prévoyant une sanction pénale. Alors que la présente loi aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Conseil d'Etat n'a rendu son avis que le 21 décembre 2012. Il était dès lors impossible de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant le 1^{er} janvier 2013. Le Conseil d'Etat n'ayant pas soulevé cet aspect dans son avis, la rétroactivité (limitée) est acquise, mais une sanction pénale ne pourrait être prononcée à l'égard de faits survenus entre le 1^{er} janvier 2013 et le moment de la publication de la nouvelle loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Intitulé :

Selon le Conseil d'Etat, les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

La Commission suit le Conseil d'Etat et complète l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;

2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs »

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Etat signale uniquement que le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

Articles 2 et 3 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 4 :

Le Conseil d'Etat relève que cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais qu'il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

Articles 5 à 8 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 :

Le Conseil d'Etat indique que cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

Articles 10 et 11 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 12 :

Le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. L'article 12 se lira donc comme suit :

« **Art. 12.**– (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur ~~leur~~ son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle. »

Article 13 :

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1^{er}, sous b), « ... l'autorité luxembourgeoise requise ... ». Quant à la forme, il considère qu'il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par « Lorsque ... », car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. Le paragraphe (1) de l'article 13 se lira donc comme suit :

« **Art. 13.**– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er:

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

Articles 14 à 16 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 17 :

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat qui préconise de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

Article 18 :

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de modification du paragraphe (2) du Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) de l'article 18 prend dès lors la teneur suivante :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins ~~serait~~ est contraire à sa législation. ».

Article 19 :

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, selon lui, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat indique qu'il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La Commission suit le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est ainsi modifié comme suit :

« (3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de ~~l'article 4 du règlement grand ducal du 15 mars 1979~~ la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011. ».

Article 20 :

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 1^{er}, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de compléter le paragraphe (1) de l'article 20 de la manière suivante :

« (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. ».

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre de commerce au sujet de la notion de « l'évolution de la situation internationale » reprise de la directive.

Il signale que l'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais qu'elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

Il conclut que la discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Articles 21 à 23 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 :

Le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 24 se lira comme suit :

« **Art. 24.**– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. ~~Elle~~ Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux. ».

Article 25 (nouvel article 28):

Selon le Conseil d'Etat, cet article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé est à insérer après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 25 devient l'article 28.

Article 26 (nouvel article 25) :

L'article 26 devient l'article 25.

Le Conseil d'Etat ne semble pas avoir d'observations à l'égard de cet article.

Article 27 (nouvel article 26) :

L'article 27 devient l'article 26.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire « La loi modifiée du 15 mars 1979... ».

L'article 26 (ancien article 27) se lit comme suit :

« **Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013. ».

Article 28 (nouvel article 27) :

L'article 28 devient l'article 27.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

L'adoption du rapport relatif au projet de loi est fixée au 19 février 2013 (9:00 heures).

2. 6470 Projet de loi

- portant transposition

- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;

- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Norbert Hauptert est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le doc. parl. n° 6470.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Ad considérations générales :

Concernant la désignation des paragraphes

Le Conseil d'Etat critique que le projet de loi, tout comme globalement la loi TVA que ledit projet se propose de modifier, ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle qui exigerait que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses, alors que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis quarante ans, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes de la même sorte.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, l'administration explique que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. Cependant, vu l'urgence de faire adopter le projet de loi de manière rétroactive dans ses éléments essentiels, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suggère de réaliser cette adaptation fondamentale ultérieurement.

La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

Concernant la désignation de l'impôt

La même argumentation est présentée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines quant à la proposition du Conseil d'Etat de rendre plus cohérente la désignation de l'impôt dans les textes légaux et réglementaires.

Concernant l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire"

Quant à l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire", critiquée par le Conseil d'Etat qui souhaite qu'il soit fait référence à l'Union européenne, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines renvoie à ses précédentes explications livrées à l'encontre des critiques de la part du Conseil d'Etat à cet égard dans le passé.

Elle rappelle que les notions de "Communauté" et de "territoire communautaire" sont définies par le Titre II – Champ d'application territorial, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dispositions transposées à l'article 3 de la loi TVA). Il résulte de ces définitions que, bien que la directive TVA ait recours au Traité CE (actuellement Traité UE), pour définir la notion de Communauté au sens de la TVA, cette notion n'a pas un contenu identique à celui de la notion d'Union européenne. En effet, certains territoires faisant partie de l'Union européenne (anciennement Communauté européenne) sont exclus de la "Communauté" telle qu'elle est spécifiquement définie pour les besoins de la TVA.

Quant à la notion d' "acquisition intracommunautaire de biens", elle est définie dans la précitée directive 2006/112/CE au Titre IV – Chapitre 2, chapitre qui porte l'intitulé

"Acquisitions intracommunautaires de biens". La définition nationale figure à l'article 18 de la loi TVA.

La directive 2006/112/CE contient, tout comme la loi TVA qui la transpose, de nombreuses références aux prédites notions, qui constituent des notions autonomes du droit communautaire et qu'il y a par conséquent lieu d'utiliser en tant que telles. Dans l'hypothèse où on utiliserait d'autres notions non définies par la directive 2006/112/CE et ayant dès lors une signification différente, il y aurait risque de se retrouver en pleine insécurité juridique voire en infraction avec le droit communautaire. Il y a, en effet, lieu de souligner que la position traditionnelle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, visant à reprendre au maximum le dispositif de la directive de base dans la législation nationale, a le mérite de priver le pays de différends d'interprétation portés devant la CJUE.

Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Ad examen des articles

Article I

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de compléter l'intitulé de la directive comme demandé par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Article II

Concernant le point 7 portant modification de l'article 26

Le Conseil d'Etat critique qu'il est fait référence, pour la détermination de la date d'exigibilité de la taxe due pour les acquisitions intracommunautaires de biens, au délai prévu par la directive pour l'émission de la facture relativement à une livraison de biens, et non pas à la disposition nationale régissant ce délai.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique que, si le texte a été proposé ainsi, c'est que l'acquisition intracommunautaire de biens à l'intérieur du pays a comme contrepartie une livraison intracommunautaire de biens dont le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre. Ce n'est dès lors pas la loi luxembourgeoise qui détermine le délai dans lequel la facture doit être émise.

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de se référer à la disposition afférente de la directive et qu'il y a lieu par conséquent de maintenir le texte tel que projeté.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 12

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat consistant à davantage préciser le texte auquel il est fait référence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 21 portant modification des articles 61bis, 62 (et 64)

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger. Dans cette optique, les textes afférents (modification des articles « 61bis, paragraphe 3 », « 62, paragraphe 7 » (et « 64, paragraphe 9 »)) sont à modifier comme décrit par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 63

De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu, pour la détermination des opérations exonérées pour lesquelles l'émission d'une facture n'est pas exigée (paragraphe 4, point 1°, dernier alinéa), de se référer à la seule disposition nationale d'exonération. Il faut cependant considérer que la situation peut se présenter où une prestation de services effectuée par un opérateur établi à l'intérieur du pays se situe dans un autre Etat membre et bénéficie de l'exonération d'après les dispositions légales de cet Etat membre ayant transposé la directive alors que les règles luxembourgeoises régissant la facturation sont applicables en vertu de l'article 63, paragraphe 3, du projet de loi. Il y a par conséquent lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de continuer à faire référence non seulement à la disposition nationale mais également à la disposition afférente de la directive. Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat visant le paragraphe 8, point 13°. Il convient de prévoir que la facture puisse contenir non seulement la référence à la disposition nationale d'exonération mais également la référence à la disposition afférente de la directive, pour couvrir le cas où il s'agit d'une opération qui ne se situe pas au Luxembourg. D'ailleurs la directive elle-même (article 226, point 11) prévoit cette double référence.

Il y a également lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de maintenir en l'état, au dernier alinéa du paragraphe 8, la disposition prévoyant que certaines mentions sur la facture peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de la directive. Ladite disposition assure en effet que la mention doit correspondre rigoureusement à celle de la version linguistique concernée, ce qui est nécessaire afin que les intervenants aient dûment connaissance du régime appliqué, une simple traduction n'étant pas nécessairement concluante à cet effet.

Quant aux expressions "le taux de TVA appliqué" et "le montant de TVA à payer", où il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA", l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est d'avis qu'il y a lieu de maintenir en l'état ces expressions qui correspondent à celles utilisées par la directive et dont la modification telle que suggérée engendrerait un certain nuancement, très léger certes en ses effets, mais qui peut être illustré par le fait que, dans l'optique du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de songer à la manière de concevoir l'accord de l'adjectif "appliqué" .

La Commission des Finances et du Budget se rallie entièrement à ces positions.

D'autre part, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose d'insérer au paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de l'article 63, les mots « mais qui est établi dans un autre Etat membre » à la suite des mots "par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays" .

Le point 1° se lirait dès lors comme suit :

« 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays,

elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture; ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement. **(amendement 1)**

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64

De l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et par renvoi au commentaire ci-dessus relativement à une suggestion identique du Conseil d'Etat, il n'y pas lieu d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA" au paragraphe 2.

Comme à l'endroit des modifications des articles 61bis et 62, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre, au paragraphe 9, l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger.

Cette manière de procéder comporte cependant qu'une disposition du projet de règlement, déposé en même temps et en lien étroit avec le présent projet de loi, non couverte par le dispositif d'autorisation tel que proposé par le Conseil d'Etat (à savoir l'obligation dérogatoire à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, pour les assujettis soumis au régime mensuel tel que prévu par la loi TVA, de déposer une déclaration annuelle dans les deux mois de la cessation de leur activité) doit être intégrée dans le projet de loi plutôt que dans le projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 7 sera ainsi complété de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces propositions, ainsi qu'à l'amendement proposé. **(amendement 2)**

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose, par renvoi à ses commentaires ci-dessus portant sur des demandes analogues du Conseil d'Etat, de ne pas retenir la demande du Conseil d'Etat de se référer à la seule disposition nationale en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2^e tiret, de l'article 64bis.

Par contre, et en renvoyant aux commentaires précédents relatifs à cette thématique, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat d'omettre la mention "Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2" figurant au paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 64bis.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces positions.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 65

Sur proposition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la Commission des Finances et du Budget se déclare d'accord avec le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 23

L'erreur constatée par le Conseil d'Etat dans le document parlementaire n° 6470 par rapport au texte initial tel que rédigé par l'administration est redressée.

Concernant le point 24

La notion "termes" est remplacée par celle de "nombre" comme demandé par le Conseil d'Etat.

Article III – Disposition transitoire

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir le texte rédigé par le Conseil d'Etat dans la mesure où celui-ci se trouve mieux en concordance avec le principe de la hiérarchie des normes.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article IV – Mise en vigueur

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique qu'étant admis que la loi résultant du présent projet de loi est vouée à avoir un effet rétroactif, il conviendrait que l'article IV du projet soit adapté.

La dernière phrase du projet de loi pourrait ainsi utilement être modifiée comme suit :
« La présente loi ~~entre en vigueur le~~ **produit ses effets au** 1^{er} janvier 2013. ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement.
(amendement 3)

*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines attire encore l'attention sur le fait que le règlement grand-ducal, en lien étroit avec le présent projet de loi et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, étend considérablement l'obligation au dépôt électronique des déclarations TVA. Compte tenu du fait que cette obligation s'appliquera la première fois le 15 février 2013 (date-limite pour le dépôt des déclarations mensuelles de janvier), la Commission décide de demander au Conseil d'Etat de rendre son avis complémentaire dans les meilleurs délais afin que le projet de loi puisse être soumis au vote en séance plénière fin février 2013.

3. Divers

- La réunion jointe COFIBU-COMEXBU dont la date avait été fixée au 25 janvier 2013 aura lieu le 18 janvier 2013 à 10:30 heures. (Note de la secrétaire : la réunion aura finalement lieu le 6 février 2013 à 14:30 heures.)
- La demande du groupe parlementaire DP concernant une entrevue avec le Ministre des Finances au sujet d'affirmations provenant du Conseil de la concurrence et portant sur les relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies

d'assurances (ACA) sera transmise au ministère des Finances afin qu'une date de réunion puisse être fixée (de préférence le mardi matin).

Luxembourg, le 21 janvier 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter

6470



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 60

4 avril 2013

Sommaire

TVA – LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES

Loi du 29 mars 2013

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée . . . page **764**

Loi du 29 mars 2013

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- «7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par «courte durée» la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;».

Art. II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots «qui bénéficie du» sont remplacés par ceux de «soumis au».
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:

«– la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;».
- (3) A l'article 14, paragraphe 5, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».
- (4) A l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes «à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième alinéa» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphe 2,».
- (5) A l'article 18^{ter} sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes «de l'alinéa 1^{er}» sont remplacés par ceux de «de l'alinéa 1».
 - 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes «à l'article 63, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 64^{bis}».
- (6) L'article 19 est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 19.** 1. Par importation d'un bien, il faut entendre:

 - 1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - 2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.

3. L'importation de biens est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 1^o, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:

- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
- placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
- placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- placé sous un régime de transit externe.

5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 2^o, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien

- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.»

(7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

«Chapitre III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- 1) «fait générateur de la taxe» le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2) «exigibilité de la taxe» le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.

2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1^{er} et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.

3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1^{er} cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent imputées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1^{er} cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.»

- (8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:
 «2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.»
- (9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots «conformément aux dispositions de l'article 21» sont supprimés, et les termes «à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24» sont remplacés par ceux de «à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1».
 - 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots «au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25» sont remplacés par ceux de «au moment où la taxe devient exigible».
 - 3° Au paragraphe 2, les termes «à l'article 23, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1».
- (10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point c), les termes «en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, point e) et de l'article 27» sont remplacés par ceux de «en vertu de l'article 61, paragraphe 7».
 - 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, les termes «au sens de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, premier alinéa» sont remplacés par ceux de «en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 1°».
- (11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:
- «**Art. 48.** 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:
- a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
 - d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
 - e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
 - f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
 - g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.
- 1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.
- Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.
2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1^{er} prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.
- Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:
- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
 - le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.
3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:
- a) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
 - b) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
 - c) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;

- d) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point g), détenir un document attestant le paiement de la taxe.

4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujéti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.»

(12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 2, point a), les termes «à l'article 43» sont remplacés par ceux de «à l'article 43, paragraphe 1^{er},».

(13) A l'article 52, alinéa 3, les termes «aux articles 61 et 64» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 7,».

(14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

«En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujéti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujéti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1^{er}, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.»

(15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes «à l'article 26, paragraphe 1^{er}, points a), deuxième alinéa, b) et c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5».

2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots «quatrième alinéa» sont remplacés par les termes «alinéa 4».

3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots «deuxième alinéa» sont remplacés par les termes «alinéa 2».

(16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes «à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphe 5».

(17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».

2° Au paragraphe 5, les termes «de l'article 62, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «de l'article 63, paragraphe 8».

3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes «à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphes 6 et 7».

4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes «à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 4°» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 7».

(18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes «aux articles 65 et 69» sont remplacés par ceux de «à l'article 65».

(19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes «à l'alinéa 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'alinéa 1» et les termes «de l'article 28 point a)» par ceux de «de l'article 28, point a),».

2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes «paragraphe 1» sont remplacés par ceux de «paragraphe 1^{er}».

3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes «aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis» sont remplacés par ceux de «à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)».

4° Au paragraphe 16, les termes «à l'article 62, paragraphe 3» sont remplacés par ceux de «à l'article 63, paragraphe 8».

(20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes «de l'alinéa 1^{er}» sont remplacés par ceux de «de l'alinéa 1».
- 2° Au paragraphe 4, les termes «des articles 43 et 61, paragraphe 1» sont remplacés par ceux de «de l'article 43», et les mots «bénéficiaire de» sont remplacés par ceux de «sont soumises à».

(21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

**«Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties
et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe**

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.

3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens. Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.

3. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) autoriser l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;

- c) déterminer les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et autoriser l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) arrêter des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 – Identification

Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

5. Est identifié par un numéro individuel d'identification:

- a) tout assujetti visé au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2.

6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.

7. Un règlement grand-ducal peut:

- a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 – Facturation

Art. 63. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par «facture électronique» une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque

- la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg,
- elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
- le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,

à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation).

2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:

a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;

b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:

1° la date d'émission de la facture;

2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;

3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;

- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention «Comptabilité de caisse»;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention «Autofacturation»;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention «Autoliquidation»;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention «Régime particulier – agences de voyages»;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention «Régime particulier – Biens d'occasion», «Régime particulier – Objets d'arts» ou «Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité»;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:

- lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:

- la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.

2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.

13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par «authenticité de l'origine» l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par «intégrité du contenu» le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 – Déclarations

Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1^{er}, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1^{er} et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut:

a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;

c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1^{er} les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1^{er}, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1^{er}, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par «stockage par voie électronique» le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

2° Par dérogation au point 1°,

- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire
 - à celle de la loi du 21 juillet 2010 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,
 - ou
 - au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;

b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.

7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.

8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

2. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.

3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;

b) le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1^{er}, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1^{er}.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis;

c) le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

d) le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;

e) les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

f) les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.»

(22) L'article 69 est abrogé.

(23) A l'article 74, paragraphe 2, les termes «aux articles 63 et 64» sont remplacés par ceux de «à l'article 64».

(24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les termes «aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71» sont remplacés par ceux de «aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le nombre «26» est remplacé par celui de «61».

(25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les termes «des articles 20, 21 et 78» sont remplacés par ceux de «du chapitre III et de l'article 78».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes «articles 63, 76, paragraphe 2 et 78» sont remplacés par ceux de «de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78».

(26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes «à l'article 21, point c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 27».

Art. III – Disposition transitoire

L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution, doit, au 1^{er} janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6470; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013; Dir. 2008/8/CE et 2010/45/UE.